



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 15 mars 2023 et de la réunion jointe du 13 mars 2023
2. 8069 **Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :**
1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;
2° modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Francine Closener, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché

M. Dany Assua Patricio, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Fred Keup, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 15 mars 2023 et de la réunion jointe du 13 mars 2023

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

- 2. 8069 Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :**
- 1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;**
 - 2° modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
 - 2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 23 décembre 2022.

Observations d'ordre légistique

Le représentant ministériel propose de tenir compte de l'ensemble des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

A l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat estime que les termes « tout élève nouvellement arrivé » manquent de précision. En effet, se pose, tout d'abord, la question de savoir ce que les auteurs visent par « arrivé ». S'agit-il du début de résidence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ? Par ailleurs, à partir de son « arrivée », pendant combien de temps un élève peut-il être considéré comme « nouvellement arrivé » ? Etant donné que la condition d'être « nouvellement arrivé » ouvre, en l'espèce, droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires, sans que cette notion soit cernée par des critères précis comme, par exemple, la durée de résidence, elle est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition en question. Il demande que celle-ci soit précisée et recommande d'introduire une définition pour cette notion, étant donné qu'elle est employée à maintes reprises à travers le texte en projet.

Tenant compte de ces recommandations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 1^{er}. Tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg ou ayant suivi un plan d'études ou des grilles horaires et des programmes autres que ceux en vigueur et organisés dans les écoles et lycées luxembourgeois, ci après « élève », Toute

personne, soumise à l'obligation scolaire, habitant au Grand-Duché de Luxembourg depuis moins de vingt-quatre mois accomplis depuis son arrivée, est considérée comme élève nouvellement arrivé, ci-après « élève », et a droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires. »

Est définie comme « élève nouvellement arrivé », toute personne soumise à l'obligation scolaire habitant le Grand-Duché de Luxembourg depuis moins de vingt-quatre mois accomplis depuis son arrivée. En d'autres termes, à partir de l'arrivée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, toute personne mineure devant suffire à l'obligation scolaire, a droit aux mesures d'intégration et d'accueil scolaires décrites dans le projet de loi en question, pendant vingt-quatre mois accomplis. Passé ce délai, les personnes concernées perdent le statut de « nouvellement arrivé » et les droits y rattachés, consacrés par le présent projet de loi. De plus, en utilisant le terme « habitant », le nouveau libellé proposé s'aligne avec l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Cette proposition d'amendement est censée lever les oppositions formelles soulevées par le Conseil d'Etat concernant les articles 1^{er}, 3, 16, 31, 32, 34 et 35 du projet de loi en question.

Article 2

Le Conseil d'Etat estime que la plus-value normative de l'article sous rubrique, qui concerne plutôt les objectifs du projet de loi, fait défaut. En effet, l'article sous rubrique dispose seulement que les mesures d'intégration et d'accueil scolaires « permettent » l'accès et la participation à une classe régulière moyennant des mesures de soutien en classe, sans toutefois préciser en quoi consistent ces mesures. L'article sous rubrique est dès lors superfétatoire et à omettre.

Article 3

Le Conseil d'Etat considère que les termes « [p]our garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires » n'apportent pas de plus-value normative et sont à supprimer.

Concernant la notion de « nouvellement arrivés », le Conseil d'Etat renvoie à son observation formelle à l'endroit de l'article 1^{er} et s'y oppose formellement pour les mêmes raisons.

Le représentant ministériel renvoie à la proposition d'amendement concernant l'article 1^{er} qui vise à lever l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat estime que, dans un souci d'harmonisation des textes en la matière, les auteurs pourraient utilement s'inspirer de la formulation de l'article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, qui, lui, concerne également un dossier dont la propriété relève de l'élève.

Le Conseil d'Etat souligne encore, dans ce contexte, que les traitements des données personnelles contenues dans les dossiers en question doivent se faire en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Pour ce qui est du point 3°, le Conseil d'Etat constate que la notion de « compétences transversales » ne figure pas en tant que telle dans le dispositif du projet de loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire (doc. parl. 7977), auquel il est fait référence. Seul le commentaire des articles dudit projet de loi y fait référence. Il y a dès lors lieu de faire abstraction de la partie de phrase « telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ».

En raison de cette observation, le représentant ministériel propose de modifier le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Le dossier comprend les pièces suivantes :

1° la progression scolaire, les bilans scolaires et les documents ou productions de l'élève résultant d'une scolarisation antérieure ;

2° une appréciation des connaissances, savoirs et savoirs-faire de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage, tels que prévus par la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ;

3° 2° une appréciation des compétences transversales, telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire, des connaissances et des attitudes de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage ;

4° 3° le rapport de l'entretien avec l'élève reprenant ses ambitions ;

5° 4° le rapport de l'entretien avec les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur reprenant leur projet de vie. »

Il est proposé de supprimer les termes « compétences transversales » ainsi que la référence au projet de loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire précité, eu égard au fait que les travaux parlementaires au projet de loi en question n'ont pas encore abouti et qu'il ne convient pas de faire référence à un texte non encore existant. La formulation envisagée au point 3° initial est adaptée en le combinant avec le point 2° initial, devenant ainsi le point 2° nouveau.

Article 6

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 2, il est prévu que, sur base des entretiens d'information avec le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (ci-après « SIA »), les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future. A cet égard, il convient de s'interroger sur l'hypothèse où les personnes concernées ne procèdent pas à la demande de scolarisation future. Le Conseil d'Etat considère toutefois que la disposition sous rubrique n'est pas censée donner une option aux parents d'émettre ou non une telle demande et que, par ailleurs, même en l'absence d'une telle demande, l'obligation scolaire doit de toute manière être respectée. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'Etat recommande de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future sur base des entretiens d'information avec le SIA. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Le SIA établit des appréciations de l'élève et rédige la synthèse du dossier. En tenant compte de l'offre scolaire, et après concertation avec les **directions des** écoles ou **les des** lycées envisagés, il formule différentes possibilités d'orientation scolaire,

ainsi que les possibilités d'aide, d'assistance et d'aménagements y correspondantes. Il en fait la présentation aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur. »

Article 7

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 2, il est disposé qu'à défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, l'école ou le lycée invite les parents ou l'élève majeur à consulter le SIA ou constitue le dossier de l'élève comme prévu à l'article 5. Or, l'article 5 prévoit que le SIA est en charge de la constitution des dossiers et non pas l'école ou le lycée. Au regard de cette incohérence et de l'insécurité juridique résultant de ces dispositions, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique et demande d'aligner les dispositions concernées afin d'assurer la cohérence interne du projet de loi sous rubrique. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 2, qui vise l'hypothèse du défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, constitue une exception et aurait plutôt sa place à l'article 6 qui concerne précisément la rédaction du dossier en question.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est prévu que les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent soit pour l'établissement du projet d'accueil, soit pour la suspension du dossier. A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge comment ce paragraphe s'articule avec le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. En effet, si le projet d'accueil a déjà été établi conformément au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat ne conçoit pas comment les personnes concernées peuvent encore opter pour l'établissement du projet d'accueil ou la suspension du dossier par après.

Toujours au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est prévu que le droit à l'établissement d'un projet d'accueil reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}. A cet égard, le Conseil d'Etat se demande si des années scolaires ou civiles sont visées en l'espèce. Par ailleurs, se pose la question de savoir si le moment de départ peut se situer au cours d'une année scolaire et si, par conséquent, le droit en question peut également prendre fin au cours d'une année scolaire. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser ces points.

Tenant compte de ces considérations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** (1) Partant de la demande de scolarisation future des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, sur base des appréciations du SIA, du dossier et en se référant au curriculum de l'enseignement visé, l'école ou le lycée concerné **établit propose**, en concertation avec le SIA, le projet d'accueil, ~~ci-après « PA »~~.
Le ~~PA~~ **projet d'accueil** détermine les principaux objectifs de formation de l'élève et recommande, pour la période d'intégration, une ou plusieurs des mesures suivantes :
1° un accompagnement personnalisé sur le plan personnel, social et éducatif ;
2° un approfondissement des stratégies et des techniques d'apprentissage ;
3° des mesures d'appui ou de remédiation dans une ou plusieurs branches scolaires ;
4° des mesures telles que prévues aux articles **24 22** et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou aux articles 14 et 14^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
5° des cours d'accueil, ~~ci-après « CA »~~ ;
6° une scolarisation dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, ~~ci-après « CLI »~~, conformément à l'article 37 de la loi ~~de la loi modifiée précitée~~ du 6 février 2009 ~~précitée~~ ou à l'article 9 de la loi ~~modifiée précitée~~ du 25 juin 2004 ~~précitée~~ ;
7° un suivi régulier externe de la situation de l'élève.

~~(2) A défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, l'école ou le lycée sollicité directement par les parents ou par l'élève majeur, invite ces derniers à consulter le SIA ou constitue le dossier de l'élève tel que prévu à l'article 5.~~

~~(3) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent, soit pour l'établissement du PA, soit pour la suspension du dossier, auquel cas, le droit à l'établissement d'un PA reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}.~~

~~Sur demande des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le dossier leur est remis.~~

~~(4) (2) Au vu des mesures retenues, le PA projet d'accueil arrête les démarches méthodologiques à adopter et fixe les matériels didactiques à employer. »~~

Il est proposé de supprimer le paragraphe 2 initial, dans l'objectif d'aligner les dispositions de l'article sous rubrique avec celles de l'article 5 du projet de loi qui dispose que le SIA est en charge de la constitution des dossiers.

Il est également proposé de supprimer le paragraphe 3 initial et de remplacer, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme « établi » par celui de « propose ». De ce fait, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur se voient proposer, et non imposer, le projet d'accueil. Néanmoins, le droit aux mesures d'accueil et d'intégration scolaires consacrées par le projet de loi sous rubrique reste valable pendant la durée telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} dans sa nouvelle teneur. Les parents sauraient dès lors solliciter l'intervention du SIA en cas de besoin.

Suite à la suppression des paragraphes 2 et 3 initiaux, le paragraphe 4 est renuméroté en paragraphe 2 nouveau.

Article 8

A l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat relève que, dans une lecture stricte, la disposition sous rubrique risque de délimiter l'accompagnement du SIA aux seules démarches visées à la disposition sous rubrique. Si telle n'est pas l'intention des auteurs, le Conseil d'Etat recommande de prévoir de manière plus générale, dans la loi en projet, la mission d'accompagnement du SIA.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat estime que l'emploi des termes « , le cas échéant, » crée une certaine ambiguïté. En effet, si les personnes concernées entendent saisir une ou plusieurs des commissions visées, l'accompagnement du SIA doit toujours être garanti. Les termes « , le cas échéant, » sont dès lors à omettre.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Le Conseil d'Etat relève, par ailleurs, que l'alinéa 2 est superfétatoire et peut être omis, étant donné que les commissions concernées peuvent de toute manière exercer leurs compétences respectives prévues par les lois visées à l'alinéa 1^{er}. Si toutefois l'intention des auteurs est d'attribuer d'autres compétences à ces commissions, il y aura lieu de le préciser explicitement.

Le représentant ministériel propose de supprimer l'alinéa 2.

Article 9

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 1^{er}, les auteurs emploient les termes de « curriculums respectifs ». A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de relever qu'il ne saisit toutefois pas ce que les auteurs visent par cette notion. A quoi le terme « respectifs » se rapporte-t-il ? S'agit-il de

viser un régime normal ou un régime adapté ? L'emploi de cette notion, sans autre précision, est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'emploi de celle-ci.

A la lecture du paragraphe 1^{er}, point 3°, et du commentaire des articles, il peut être compris que les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont, en matière d'enseignement fondamental, limitées aux cycles 3 et 4. Dans cet ordre d'idées, il y aura lieu de préciser également au point 4° que cette option se limite aux cycles 3 et 4, étant donné que celle-ci vise aussi les classes d'intégration.

Le Conseil d'Etat estime que la scolarisation dans les classes d'intégration se fait toujours « dans une école », de sorte que la formulation du paragraphe 1^{er}, point 4°, semble contradictoire dans la mesure où elle distingue entre la scolarisation « dans une école » et celle dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. Afin d'éviter toute ambiguïté à l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime que l'emploi d'une notion comme celle de « classe régulière » au lieu de celle d'« école », serait opportun en l'espèce.

En raison de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) L'élève est scolarisé à l'enseignement fondamental soit :
1° dans une école, conformément aux curriculums respectifs classe régulière, tout en bénéficiant des mesures 1 à 4 telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4° ;
2° dans une école, conformément aux curriculums respectifs classe régulière, tout en bénéficiant de mesures offertes par des CA cours d'accueil ;
3° pour les cycles 3 et 4, dans une CL dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ;
4° simultanément dans une école, conformément aux curriculums respectifs et dans une CL classe régulière et dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. »

Aux points 1°, 2° et 4°, les termes « une école, conformément aux curriculums respectifs » sont remplacés par ceux de « une classe régulière ».

Au point 3°, l'exclusivité des classes d'intégration aux cycles 3 et 4 est supprimée, de sorte que les élèves d'autres cycles peuvent désormais également être scolarisés dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. De par cette mesure, on crée la possibilité d'organiser exceptionnellement des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés accueillant des élèves de 4 à 8 ans, essentiellement dans le contexte d'afflux massif de réfugiés habitant de grandes structures d'hébergement, à des endroits où l'école locale se voit dans l'impossibilité d'accueillir l'ensemble des élèves. Citons, à titre d'exemple, la structure d'hébergement à Weilerbach, dans la commune de Berdorf.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat estime que ce dernier peut être omis, étant donné que la loi à laquelle il est fait référence est de toute manière applicable sans que ceci doive être prévu explicitement.

Article 10

Au paragraphe 1^{er}, pour ce qui est de l'emploi de la notion de « curriculums respectifs », le Conseil d'Etat renvoie à l'article 9 et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« (1) L'élève est scolarisé, à l'enseignement secondaire, au lycée qu'il sera amené à fréquenter après la période d'intégration.

Il fréquente soit :

1° ~~un lycée, conformément aux curriculums respectifs~~ une classe régulière ;

2° ~~un lycée, conformément aux curriculums respectifs~~ une classe régulière, tout en bénéficiant des mesures ~~1 à 4 telles que~~ prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4° ;

3° une ~~CL~~ classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ;

4° simultanément ~~un lycée, conformément aux curriculums respectifs et une CL~~ une classe régulière et une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. »

La notion de « curriculums respectifs » est supprimée. Il est précisé qu'est visée la classe régulière fréquentée par l'élève. Ainsi, l'élève peut fréquenter soit une classe régulière dans un lycée, soit une classe régulière et bénéficier des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4°, soit une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, soit une classe régulière et simultanément une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

Egalement par analogie à son observation relative à l'article 9, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 2 de la disposition sous rubrique peut être omis.

Article 11

Au paragraphe 1^{er}, point 4°, le Conseil d'Etat relève que la notion de « langues de l'école ou du lycée » constitue une notion floue ni définie dans le texte sous rubrique ni dans un autre texte de loi. Il demande, par conséquent, de la supprimer, sinon de la préciser.

Donnant suite à ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er}, point 4°, comme suit :

« 4° l'enseignement dans ~~la ou les langues de l'école ou du lycée~~ les langues véhiculaires des cours, ainsi que dans les domaines de développement et d'apprentissage, ~~tels que prévus à la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire figurant au programme de la classe d'attache~~ ; »

Il est précisé que sont visées les langues véhiculaires des cours. Citons comme exemple le cours de mathématiques, qui peut être enseigné en français ; la langue véhiculaire de ce cours étant alors le français. La langue véhiculaire de chaque cours est définie au programme de chaque classe.

Article 12

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'alinéa 2, il est prévu que les titulaires des cours d'accueil « contribuent » à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. Si les titulaires « contribuent » seulement à l'évaluation, qui est alors en charge de cette évaluation ? Est-ce que cette évaluation se fait par le biais de la certification prévue à l'alinéa 3 ? Le Conseil d'Etat estime que cette imprécision est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'opposer formellement à la disposition en question.

En raison de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 12.** L'évaluation individualisée dans le cadre des CA cours d'accueil est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives et a pour objectifs :

1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du PA projet d'accueil à ses besoins ;

2° l'information régulière de l'élève et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sur les progrès réalisés ;

3° la prise de décision motivée en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin de l'année scolaire.

~~**Les titulaires des CA contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. Le titulaire des cours d'accueil est chargé de l'évaluation des performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil.**~~ A l'enseignement secondaire, l'avis du personnel socio-éducatif est pris en compte.

La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

La situation de l'élève qui fréquente un cours d'accueil est évaluée de manière continue, afin de lui permettre, à tout moment, de fréquenter à plein temps sa classe régulière. »

Il importe de souligner que l'évaluation individualisée visée par l'article sous rubrique concerne les performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil. Elle est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives, appliquée dans le contexte de la classe d'attache. Elle est établie par le titulaire des cours d'accueil uniquement dans le cadre des cours d'accueil. Le titulaire des cours d'accueil est uniquement chargé de l'évaluation des performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil, et non dans le cadre de la classe régulière fréquentée par l'élève.

De plus, l'article 12 est complété par un alinéa 4 nouveau, ayant trait au but de l'évaluation continue de l'élève. En effet, les mesures d'accueil et d'intégration scolaires mises en place ont pour but ultime de faire en sorte que l'élève nouvellement arrivé puisse poursuivre sa scolarisation dans sa classe régulière de manière autonome. De ce fait, l'élève qui fréquente un cours d'accueil est évalué en permanence, afin qu'il puisse, à tout moment, quitter la classe d'attache et fréquenter à plein temps sa classe régulière, si ses performances et ses résultats le permettent.

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, pour ce qui est de l'emploi de la notion de « curriculums respectifs », le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 9 et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat estime que la référence à des trimestres est inappropriée en l'espèce dans la mesure où les années scolaires de certains lycées sont organisées en semestres.

En raison de ces considérations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 13.** (1) Les ~~CL~~ classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont des classes spécialisées dérogeant ~~aux curriculums respectifs, qui à l'enseignement fondamental, aux plans d'études en vigueur et à l'enseignement secondaire, aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.~~ Elles préparent l'élève à la formation retenue dans le PA projet d'accueil. ~~Elles e~~ et ont pour objectifs :

1° l'apprentissage renforcé de la ou des langues de scolarisation ;

- 2° l'apprentissage des bases de la lecture, de l'écrit et des mathématiques ;
- 3° l'apprentissage de l'alphabet latin ;
- 4° le rattrapage de retards d'apprentissage ;
- 5° la préparation à l'enseignement international étatique ;
- 6° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant atteint l'âge de 11 ans au 1^{er} septembre avant le début de la nouvelle année scolaire et n'ayant pas achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 7° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 8° le perfectionnement de la ou des langues de scolarisation, à travers des séquences d'études sous forme d'activités interdisciplinaires, favorisant la communication et le respect d'autrui.

(2) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'organisation des CLL classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

(3) L'élève qui fréquente une CLL classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est inscrit dans une classe d'attache.

(4) Un élève reste au maximum pendant six trimestres **respectivement quatre semestres** accomplis dans une CLL classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. »

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il est précisé que les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont des classes spécialisées qui dérogent, à l'enseignement fondamental, aux plans d'études en vigueur et à l'enseignement secondaire, aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au paragraphe 4, sont insérés les termes « respectivement quatre semestres » afin de combler la lacune observée par le Conseil d'Etat.

Article 14

Le Conseil d'Etat estime qu'à l'article sous rubrique, se pose encore la question de savoir qui est chargé de l'évaluation en question. S'agit-il du directeur visé à l'article 15 auquel la responsabilité organisationnelle et pédagogique des classes d'intégration incombe également ? Pour les mêmes raisons qu'à l'article 12, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Prenant note de ces explications, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 1^{er} comme suit :

« Les apprentissages effectués par l'élève qui fréquente une CLL classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés font l'objet d'une évaluation formative et certificative, à l'enseignement fondamental, par le titulaire de classe et à l'enseignement secondaire, par les titulaires des cours. »

Il est précisé de manière claire qui est chargé de l'évaluation formative et certificative de l'élève fréquentant une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés : à l'enseignement fondamental, ces évaluations sont faites par le titulaire de classe et à l'enseignement secondaire, par les titulaires des cours.

Article 15

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 15. La Les responsabilités organisationnelles et pédagogiques des CLJ classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés revient, organisées au sein d'un établissement scolaire, reviennent au directeur de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée concerné.

L'horaire hebdomadaire et le rythme scolaire annuel des CLJ classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont agencés en vue d'assurer un encadrement scolaire et socio-éducatif individualisé des élèves. »

Il est proposé d'apporter des précisions en matière de responsabilité organisationnelle et pédagogique des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, en énonçant, à l'alinéa 1^{er}, que ces responsabilités reviennent au directeur régional de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée concerné. De ce fait, si une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est organisée au sein d'une école ou d'un lycée, les responsabilités organisationnelles et pédagogiques de cette classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés reviennent au directeur de la région de l'enseignement fondamental ou au directeur de l'établissement d'enseignement secondaire concerné.

Echange de vues

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), propose d'ajouter, à l'alinéa 1^{er}, le terme « régional » entre les termes « reviennent au directeur » et ceux de « l'enseignement fondamental », étant donné qu'à l'enseignement fondamental, les responsabilités susmentionnées reviennent aux directeurs de région.

Article 16

Le Conseil d'Etat relève qu'au paragraphe 1^{er}, l'article sous rubrique omet encore de préciser qui est en charge de l'établissement de l'appréciation des progrès de l'élève. Il en est de même du paragraphe 3 qui ne mentionne pas de manière explicite qui est en charge de l'observation de l'élève, même si le paragraphe 2 indique que la « cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée assure le suit de l'élève ». S'agit-il d'un agent de cette cellule ? L'observation fait-elle partie du suivi ? Pour les mêmes raisons qu'aux articles 12 et 14, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Par ailleurs, le paragraphe 1^{er} prévoit que l'élève bénéficiant d'un projet d'accueil est suivi pendant deux années au maximum, ceci, conformément au paragraphe 4, à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière. Le Conseil d'Etat renvoie, à cet égard, à son observation relative à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et demande de préciser la disposition sous rubrique.

Au paragraphe 2, alinéa 2, concernant la notion de « nouvellement arrivés », le Conseil d'Etat renvoie à son observation formelle à l'endroit de l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

Eu égard ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 16. (1) L'élève bénéficiant d'un PA est suivi pendant deux années au maximum. Le suivi permet d'établir une appréciation des progrès de l'élève en comparant le PA à ses performances et à son développement.

~~(2)~~ **(1)** La cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée assure le suivi de l'élève **pendant vingt-quatre mois au maximum qui consiste en l'appréciation :**
1° des performances et des progrès de l'élève en comparant le projet d'accueil aux évaluations établies conformément aux articles 12 et 14 et aux productions de l'élève ;

2° d'au moins deux observations de l'élève en classe régulière.

Les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ont la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.

~~(3)~~ **(2)** ~~Le suivi de l'élève comprend au moins deux~~ **Les** observations de l'élève en classe régulière **ont lieu** :

1° ~~l'~~une au cours des trois premiers mois, ~~qui marque le début du suivi~~ ;

2° ~~l'~~une autre à la fin de la première année de sa scolarisation.

La cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée désigne en son sein un agent chargé des observations de l'élève, qui en fait rapport à ladite cellule.

~~(4)~~ **(3)** Le suivi commence à courir à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière. »

Il est précisé, au paragraphe 1^{er} nouveau, que la cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée assure le suivi de l'élève pendant vingt-quatre mois au maximum. Il est également précisé en quoi consiste le suivi, à savoir, l'appréciation des performances et des progrès de l'élève en comparant son projet d'accueil aux évaluations réalisées et à ses productions, ainsi qu'au moins deux observations de l'élève en classe régulière.

Le paragraphe 2, dans sa teneur initiale, énonçait que les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés avaient la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi. Cet alinéa est repris au paragraphe 1^{er} nouveau en tant qu'alinéa 2 nouveau. Il est précisé que les observations de l'élève en classe régulière sont effectuées par un agent de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée, dont une au cours des trois premiers mois et une autre à la fin de la première année de sa scolarisation.

Article 17

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 1^{er}, par analogie aux modifications apportées à l'article 16 ci-dessus. L'article 17, alinéa 1^{er} initial, énonce les pièces qui sont à la base du suivi de l'élève. Il s'agit des rapports d'observation de l'élève, des bilans scolaires, du projet d'accueil et des productions de l'élève. Or, par le biais de l'article 16 tel qu'amendé, il est précisé en quoi consiste le suivi. Dès lors, l'alinéa 1^{er} de l'article 17 devient superfétatoire et est supprimé.

Articles 18 et 19

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat

Article 20

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire précité (doc. parl. 7977), en son article 10, paragraphe 4, vise les « principes de l'interculturalité ». Si le Conseil d'Etat est suivi en son avis émis en date de ce jour relatif à

l'article 10 du projet de loi précité, il y aura lieu de faire abstraction de la partie de phrase « tels que prévus par la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ».

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 20.** Le SIA soutient les écoles et les directions de l'enseignement fondamental, les lycées et les Centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et contribue au respect des principes de l'interculturalité et de citoyenneté, tels que prévus par la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire moyennant :

- 1° la conception d'actions et de projets ;
- 2° la collection d'exemples de bonnes pratiques ;
- 3° la rédaction de référentiels. »

La référence au projet de loi susmentionné est remplacée par la référence à la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, dont l'article 3 dispose que : « La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente. ». Il est également proposé d'insérer les termes « et de citoyenneté » après le terme « interculturalité », la transmission aux enfants de ces deux principes étant primordiale.

Article 21

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit que le SIA assure la coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel, de l'offre de cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves, organisée par des tiers dans des infrastructures relevant du domaine public. Le Conseil d'Etat constate, tout d'abord, que la disposition sous rubrique ne précise pas ce que les auteurs visent par « infrastructures relevant du domaine public ». A la lecture du commentaire de l'article sous rubrique, il note toutefois que les « ambassades, consulats, centres culturels d'autres pays ou communautés étrangères présentes au Luxembourg » sont visés.

Le Conseil d'Etat ne voit pas comment le SIA pourrait intervenir, en l'absence d'accords spécifiques conclus par l'Etat luxembourgeois, dans des infrastructures tierces telles que notamment des ambassades et consulats.

Finalement, il estime que l'intervention du SIA, telle que prévue à l'article sous rubrique, devrait se limiter à des cours en lien direct avec les projets d'accueil, dispensés par des tiers dans les écoles et lycées publics luxembourgeois, de manière à ce que le SIA ne dépasse pas ses compétences principales visées par la loi en projet sous rubrique.

Tenant compte de tout ce qui précède, le Conseil d'Etat demande de reformuler la disposition sous rubrique, sinon de l'omettre.

Eu égard ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 21.** Le SIA assure la coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel, de l'offre de Des cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves, sont organisés organisés par des tiers dans des

infrastructures relevant du domaine public luxembourgeois, à condition qu'un accord culturel soit conclu avec un autre Etat ou qu'une convention soit conclue par le ministre avec une association sans but lucratif. La coordination et la surveillance au niveau pédagogique et organisationnel desdits cours est assurée par le SIA. »

Il est précisé que sont visés uniquement les cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves organisés dans des infrastructures du domaine public luxembourgeois et soumis à l'établissement soit à la conclusion d'accords culturels avec un autre Etat, soit à la conclusion d'une convention établie par le Ministre avec une association sans but lucratif. Les attributions du SIA sont dès lors limitées à la coordination et à la surveillance, aux niveaux organisationnel et pédagogique desdits cours.

Echange de vues

Mme Cécile Hemmen (LSAP) signale qu'au bout de la deuxième phrase, il convient de lire « sont assurées ».

Article 22

Le Conseil d'Etat relève que l'article sous rubrique fait référence à la notion de « médiation interculturelle ». Cette notion n'est toutefois pas définie dans le projet de loi sous rubrique, alors que le commentaire de l'article explique que « la médiation interculturelle est une intervention qui consiste à faciliter la communication et l'intercompréhension langagière et culturelle entre, d'un côté les élèves et les parents et, de l'autre côté, les professionnels de l'éducation, les services et les administrations scolaires. » Le Conseil d'Etat estime que la notion de « médiation interculturelle » peut être supprimée, étant donné qu'elle est, en l'espèce, sans plus-value normative et que sa suppression améliore par ailleurs la lisibilité de la phrase liminaire de l'article sous rubrique. Celle-ci pourrait être reformulée comme suit :

« Les écoles, les lycées et les Centres de compétences veillent à faciliter l'accueil, l'intégration scolaire ainsi que la communication [...] ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 22.** Les écoles, les lycées et les Centres de compétences veillent à la médiation interculturelle, afin de faciliter l'accueil, l'intégration scolaire, ainsi que la communication soit avec l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale, soit avec l'élève majeur. Pour ce faire, chaque école, lycée et Centre de compétences, **avec le soutien du SIA en tant que service ressource** :

1° fournit aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires ;

~~2° s'informe sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques des pays d'origine et les transmet aux condisciples de l'élève ;~~

~~3° 2°~~ veille à la traduction orale ou par écrit des informations **concernant le parcours et l'orientation scolaires de l'élève concerné** à l'intention des personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur ;

~~4° veille à la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des partenaires scolaires.~~

Le SIA informe l'école, le lycée ou le centre de compétences en question sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques du pays d'origine de l'élève accueilli. Ces informations sont transmises aux condisciples de l'élève. »

Afin de veiller à la médiation interculturelle de manière optimale, il importe que le SIA, en tant que service ressource, soutienne les écoles, lycées et centres de compétences dans sa réalisation. De ce fait, il est précisé, à l'alinéa 1^{er}, que le soutien est assuré par le SIA en tant que service ressource.

Au point 2° nouveau (point 3° initial), il est précisé que les écoles, les lycées et les centres de compétences se limitent à la traduction orale ou par écrit des informations concernant le parcours et l'orientation scolaires de l'élève concerné.

L'article sous rubrique est complété par un alinéa 2 nouveau, disposant que le SIA est chargé d'informer l'école, le lycée ou le centre de compétences en question sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques du pays d'origine de l'élève accueilli, ces informations étant transmises aux condisciples de l'élève pour que ceux-ci sachent mieux accueillir leur nouveau camarade. Cet alinéa reprend le libellé du point 2° initial.

Article 23

Le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 1^{er}, il est disposé que le SIA est placé sous l'autorité du Ministre. Le Conseil d'Etat relève que l'alinéa 1^{er} constitue ainsi une redite de l'article 3, qui, lui, prévoit déjà que le SIA est institué sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Pour cette raison, l'alinéa 1^{er} est superfétatoire et à supprimer.

A l'alinéa 3, il est prévu que le SIA est « représenté » lors des réunions des collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des centres de compétences. Le Conseil d'Etat s'interroge dans quelle qualité le SIA intervient dans ces réunions. Intervient-il avec une voix délibérative ou seulement consultative ? Il y a lieu de le préciser soit dans le texte sous rubrique, soit à travers l'adaptation des lois et, le cas échéant, des règlements régissant les différents organes visés. A des fins de transparence, la représentation du SIA au sein de ces organes pourrait alors également être prévue de manière explicite dans les textes concernés.

Prenant note de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 23. ~~Le SIA est placé sous l'autorité du ministre.~~**

¶ Le SIA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Ce dernier veille au bon fonctionnement du SIA et à l'accomplissement des missions de celui-ci. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché au SIA. Il coordonne les relations de travail, assure le développement du SIA et organise les prises en charge et les suivis dispensés par son personnel.

~~Le Un membre de la direction du~~ SIA ~~est représenté lors des~~ participe sans voix délibérative aux réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des ~~C~~centres de compétences ~~par un membre de la direction du SIA.~~ »

L'alinéa 1^{er} est supprimé.

A l'alinéa 2, il est précisé qu'un membre de la direction du SIA participe aux réunions évoquées, mais sans voix délibérative.

Article 24

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 25

Le Conseil d'Etat relève que la disposition sous rubrique constitue une disposition standard en matière de création de services. Or, par le projet de loi sous rubrique et notamment l'article 26, le SIA est créé en tant qu'administration propre dirigée par un directeur et disposant d'un cadre du personnel, ceci indépendamment de sa dénomination de « Service » de l'intégration et de l'accueil scolaires. La disposition sous rubrique n'est dès lors pas en phase avec l'article 26 précité. Par ailleurs, les lois budgétaires annuelles, et non pas le Ministre, prévoient les ressources financières à attribuer aux administrations de l'Etat. L'article sous rubrique est par conséquent à omettre.

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette recommandation et de supprimer l'article sous rubrique.

Articles 26 à 30

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 31

Concernant la notion de « nouvellement arrivés » aux paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

Le représentant ministériel renvoie à la proposition d'amendement concernant l'article 1^{er}, qui est censée lever l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat.

Article 32

Au paragraphe 1^{er}, concernant la notion de « nouvellement arrivés », le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value du conseil consultatif du SIA qu'il est prévu d'instituer par la disposition sous rubrique. En effet, il estime que le simple fait de « suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et de discuter des besoins y relatifs » n'a aucune portée si le conseil consultatif en question n'est pas appelé à émettre des propositions ou des avis par la suite. Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que, concernant l'évolution des aspects pratiques de la matière visée, le SIA devrait, vu les missions lui incombant, disposer de tous les outils nécessaires et ne pas requérir un organe consultatif à cet égard. Si toutefois les auteurs visent une mission d'analyse de l'évolution plus générale et dépassant les attributions du SIA, le Conseil d'Etat estime que le conseil consultatif devrait conseiller le Ministre compétent et non pas le SIA, et, dans ce contexte, émettre des avis et propositions. Finalement, le Conseil d'Etat se demande si la mission prévue pour le conseil consultatif ne peut pas également relever des compétences de l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Reconnaissant la pertinence de ces considérations, le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique.

Article 33

Le Conseil d'Etat constate que, tel que libellé, l'article sous rubrique ouvre droit au remboursement sans aucune limite des frais de route des experts exerçant à l'étranger. Afin d'encadrer le remboursement des frais de route et de l'aligner sur le régime normalement appliqué en la matière, le Conseil d'Etat recommande d'insérer, en fin de phrase, les termes

« conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat ».

Le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique qui, suite à la proposition de supprimer l'article 32 ci-dessus, n'a plus raison d'être.

Article 34

Le Conseil d'Etat, signalant qu'au point 2°, il est fait référence à la notion de « nouvellement arrivés », renvoie à son observation relative à l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons. Si les auteurs décident de prévoir une définition des termes en question dans le projet de loi sous rubrique, il y aura lieu de se référer, dans les dispositions modificatives, aux « élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi du [...] en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».

Prenant note de ces observations, le représentant ministériel propose d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés » aux points 2° et 3° du présent article.

Article 35

Le Conseil d'Etat constate qu'au point 1° relatif à l'article 10*bis* nouveau et au point 5° relatif à l'article 34 nouveau, il est également fait référence à la notion de « nouvellement arrivés ». En renvoyant à son observation à l'égard de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique. Il renvoie à son observation relative à l'article 34 pour ce qui est de la solution de la problématique en question.

Prenant note de ces observations, le représentant ministériel propose d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés » au point 1° relatif à l'article 10*bis* nouveau et au point 5° relatif à l'article 34 nouveau.

La Haute Corporation relève qu'au point 1° relatif à l'article 10*bis*, alinéa 4, nouveau, il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour la fixation des attributions et des modalités de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe. A cet égard, le Conseil d'Etat tient à noter que la fixation de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe relève de l'article 99 de la Constitution, dans la mesure où l'indemnisation en question est susceptible de constituer une dépense pour plus d'un exercice. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. » La disposition sous rubrique ne répond pas à ces critères dans la mesure où elle se limite à disposer que les modalités d'indemnisation du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour non-conformité aux articles 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution et demande de déterminer les modalités de l'indemnisation dans la loi.

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 1° comme suit :

« 1° Après l'article 10 ~~de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental~~, il est inséré un article 10bis nouveau, libellé comme suit :
« Art. 10bis. **Les enseignants Le personnel enseignant** assurant des cours d'accueil, ~~dénommé ci-après « CA »~~ et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, ~~dénommé ci-après « CLI »~~, **tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés** constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.
Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés se composant d'au moins quatre **enseignants membres dont chacun assure au moins une demi-tâche dans l'intérêt de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés**, désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.
Au cas où, au sein de l'école, moins de quatre **personnes membres du personnel enseignant** sont chargées de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec **les enseignants le personnel enseignant assurant des cours d'accueil** d'une ou de plusieurs autres écoles de la même direction de **l'enseignement fondamental région** pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de leurs écoles. Cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés chargé de coordonner la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein des écoles concernées.
Les attributions et **les modalités d'indemnisation le nombre de leçons de décharge** du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixés par règlement grand-ducal. » »

A l'alinéa 1^{er}, il est proposé de remplacer, en début de phrase, les termes « Les enseignants » par ceux de « Le personnel enseignant », ceci à des fins de cohérence par rapport à la notion employée dans d'autres textes ayant trait à l'Education nationale.

A l'alinéa 2, il est précisé que l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés doit se composer d'au moins quatre membres assurant au moins une demi-tâche dans l'intérêt de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés afin de pouvoir désigner en son sein un coordinateur.

A l'alinéa 4, il est précisé que le nombre de leçons de décharge du coordinateur, et non plus les modalités de son indemnisation, est fixé par règlement grand-ducal.

Au point 4° relatif à l'article 26ter, le Conseil d'Etat estime que les termes « écoles internationales et européennes » peuvent être supprimés, étant donné que ces écoles constituent des écoles publiques et tombent, dès lors, sous la notion d'écoles (fondamentales) publiques.

Toujours au point 5° relatif à l'article 34 nouveau, le Conseil d'Etat ne saisit pas comment la disposition proposée est censée interagir avec les nouvelles dispositions relatives, notamment, au projet d'accueil prévues par le projet de loi sous rubrique. En effet, la loi en projet sous rubrique entend régler à elle seule la situation de tous les élèves nouvellement arrivés, de sorte qu'une disposition spécifique dans la loi du 6 février 2009 portant organisation

de l'enseignement fondamental est superfétatoire. Le Conseil d'Etat estime, par conséquent, que l'article 34, au lieu d'être remplacé par une nouvelle disposition, peut être abrogé.

Article 36

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique constitue, dans ses grandes lignes, une disposition standard en matière de reprise de personnel dans le cadre de la création d'un nouveau service remplaçant un autre.

Article 37

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 25 avril 2023

Annexe

Document pdf : PL 8069 – tableau synoptique élaboré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :

1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;

2° modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Légende :

En noir : Texte repris du projet de loi

Texte barré : Texte omis par les amendements

En rouge : Texte ajouté par les amendements

Projet de loi 8069	Avis du Conseil d'État du 23 décembre 2022	Projet de loi 8069 tel qu'il est proposé de l'amender
	<p><u>Observations générales</u></p> <p>Étant donné que l'article 1^{er} introduit une forme abrégée pour désigner l'« élève », le Conseil d'État demande d'avoir systématiquement recours à celle-ci à travers tout le texte en projet.</p> <p>Si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet d'un acte visé, il peut être recouru par la suite à titre d'exemple, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 6°, aux termes « conformément à l'article 37 de la loi précitée du 6 février 2009 ou à l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 2004 » tout en faisant abstraction du terme « modifiée ».</p> <p>La date de la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.</p> <p>Le procédé consistant en l'introduction d'abréviations sous forme d'acronymes tels que « PA », « CA » et « CLI » nuit à la lisibilité du projet de loi sous examen et est de ce fait à bannir.</p>	
<p>Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :</p> <p>1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;</p> <p>2° modification de :</p> <p>1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;</p> <p>2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental</p>	<p><u>Intitulé</u></p> <p>Seuls les actes à modifier devront figurer à l'énumération, de sorte qu'il convient de conférer à l'intitulé de la loi en projet sous revue le libellé suivant :</p> <p>« Projet de loi relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :</p> <p>1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;</p> <p>2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ».</p> <p>Pour la teneur de l'intitulé de citation de la loi en projet, il est renvoyé à la proposition de texte à l'article 37 ci-après.</p>	<p>Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :</p> <p>1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;</p> <p>2° modification de :</p> <p>1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;</p> <p>2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental</p> <p>Projet de loi relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :</p> <p>1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;</p> <p>2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental</p>
<p>Chapitre 1^{er} – Champ d'application</p> <p>Art. 1^{er}. Tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg ou ayant suivi un plan d'études ou des grilles horaires et des programmes autres que ceux en vigueur et organisés dans les écoles et lycées luxembourgeois, ci-après « élève », a droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires.</p>	<p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État estime que les termes « tout élève nouvellement arrivé » manquent de précision. En effet, se pose, tout d'abord, la question de savoir ce que les auteurs visent par « arrivé ». S'agit-il du début de résidence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ? Par ailleurs, à partir de son « arrivée », pendant combien de temps un élève peut-il être considéré comme « nouvellement arrivé » ? Étant donné que la condition d'être</p>	<p>Chapitre 1^{er} – Champ d'application</p> <p>Art. 1^{er}. Tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg ou ayant suivi un plan d'études ou des grilles horaires et des programmes autres que ceux en vigueur et organisés dans les écoles et lycées luxembourgeois, ci-après « élève », a droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires Toute personne, soumise à l'obligation scolaire, habitant au Grand-Duché de Luxembourg depuis moins de vingt-quatre mois accomplis depuis son</p>

	« nouvellement arrivé » ouvre, en l'espèce, droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires, sans que cette notion soit cernée par des critères précis comme, par exemple, la durée de résidence, elle est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition en question. Il demande que celle-ci soit précisée et recommande d'introduire une définition pour cette notion, étant donné qu'elle est employée à maintes reprises à travers le texte en projet.	arrivée, est considérée comme élève nouvellement arrivé, ci-après « élève », et a droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires.
Art. 2. Les mesures d'accueil et d'intégration scolaires permettent l'accès et la participation de l'élève à une classe régulière moyennant des mesures de soutien en classe qui tiennent compte à la fois de son parcours scolaire, de son contexte socio-culturel, de son répertoire langagier, de ses capacités et de ses ambitions et de la diversité et des spécificités sociales et économiques, culturelles et linguistiques du Luxembourg.	<u>Article 2</u> Le Conseil d'État estime que la plus-value normative de l'article sous examen, qui concerne plutôt les objectifs du projet de loi, fait défaut. En effet, l'article sous examen dispose seulement que les mesures d'intégration et d'accueil scolaires « permettent » l'accès et la participation à une classe régulière moyennant des mesures de soutien en classe, sans toutefois préciser en quoi consistent ces mesures. L'article sous examen est dès lors superfétatoire et à omettre.	Art. 2. Les mesures d'accueil et d'intégration scolaires permettent l'accès et la participation de l'élève à une classe régulière moyennant des mesures de soutien en classe qui tiennent compte à la fois de son parcours scolaire, de son contexte socio-culturel, de son répertoire langagier, de ses capacités et de ses ambitions et de la diversité et des spécificités sociales et économiques, culturelles et linguistiques du Luxembourg.
Art. 3. Pour garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires, il est institué, sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », un Service de l'intégration et de l'accueil scolaires qui offre des mesures d'accueil, d'orientation, d'intégration et d'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, ci-après « SIA », et qui constitue un service ressource pour les écoles fondamentales, ci-après « écoles », les lycées et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après « Centre de compétences ».	<u>Article 3</u> Les termes « [p]our garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires » n'apportent pas de plus-value normative et sont à supprimer. Concernant la notion de « nouvellement arrivés », le Conseil d'État renvoie à son observation formelle à l'endroit de l'article 1 ^{er} et s'y oppose formellement pour les mêmes raisons. <u>Observations d'ordre légistique</u> <u>Article 3</u> S'agissant de termes génériques, il convient d'écrire « centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » avec une lettre « c » initiale minuscule. Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 8, phrase liminaire, où il convient d'écrire « commissions » avec une lettre « c » initiale minuscule.	Art. 3. Pour garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires, il est institué, sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », un Service de l'intégration et de l'accueil scolaires qui offre des mesures d'accueil, d'orientation, d'intégration et d'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, ci-après « SIA », et qui constitue un service ressource pour les écoles fondamentales, ci-après « écoles », les lycées et les Centres centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après « Centre centre de compétences ».
Chapitre 2 – Accueil, orientation scolaire et projet d'accueil de l'élève Art. 4. Le SIA offre, aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur, un premier entretien d'information. Il les informe, les conseille et les assiste sur les thématiques de l'accueil, de l'intégration et de l'offre scolaires au Luxembourg, ainsi que sur les sujets ayant trait à l'éducation, à la scolarisation et à l'inclusion scolaire.	<u>Article 4</u> Sans observation. <u>Observations d'ordre légistique</u> <u>Article 4</u> À la première phrase, il est recommandé de supprimer les virgules avant les termes « aux personnes investies » et avant les termes « un premier entretien d'information ».	Chapitre 2 – Accueil, orientation scolaire et projet d'accueil de l'élève Art. 4. Le SIA offre, aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur, un premier entretien d'information. Il les informe, les conseille et les assiste sur les thématiques de l'accueil, de l'intégration et de l'offre scolaires au Luxembourg, ainsi que sur les sujets ayant trait à l'éducation, à la scolarisation et à l'inclusion scolaire.
Art. 5. (1) Sur accord des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le SIA constitue un dossier pour l'élève. Le dossier est géré par le SIA. Il est la propriété de l'élève et l'accompagne jusqu'à la fin de sa période d'intégration de deux	<u>Article 5</u> Pour ce qui est du paragraphe 1 ^{er} , le Conseil d'État estime que, dans un souci d'harmonisation des textes en la matière, les auteurs pourraient utilement s'inspirer de la formulation de l'article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en	Art. 5. (1) Sur accord des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le SIA constitue un dossier pour l'élève. Le dossier est géré par le SIA. Il est la propriété de l'élève et l'accompagne jusqu'à la fin de sa période d'intégration de deux années au maximum, qui débute à partir de la fréquentation définitive par l'élève d'une classe régulière.

<p>années au maximum, qui débute à partir de la fréquentation définitive par l'élève d'une classe régulière.</p> <p>Sur simple demande à adresser au SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont accès au dossier et aux informations y contenues.</p> <p>(2) Le dossier comprend les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la progression scolaire, les bilans scolaires et les documents ou productions de l'élève résultant d'une scolarisation antérieure ; 2° une appréciation des connaissances, savoirs et savoirs-faire de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage, tels que prévus par la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 3° une appréciation des compétences transversales, telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 4° le rapport de l'entretien avec l'élève reprenant ses ambitions ; 5° le rapport de l'entretien avec les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur reprenant leur projet de vie. 	<p>psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, qui, lui, concerne également un dossier dont la propriété relève de l'élève.</p> <p>Le Conseil d'État souligne encore, dans ce contexte, que les traitements des données personnelles contenues dans les dossiers en question doivent se faire en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).</p> <p>Pour ce qui est du point 3°, le Conseil d'État constate que la notion de « compétences transversales » ne figure pas en tant que telle dans le dispositif du projet de loi n° 60.952 relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire (doc. parl. n° 7977), auquel il est fait référence. Seul le commentaire des articles dudit projet de loi y fait référence. Il y a dès lors lieu de faire abstraction de la partie de phrase « telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ».</p>	<p>Sur simple demande à adresser au SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont accès au dossier et aux informations y contenues.</p> <p>(2) Le dossier comprend les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la progression scolaire, les bilans scolaires et les documents ou productions de l'élève résultant d'une scolarisation antérieure ; 2° une appréciation des connaissances, savoirs et savoirs-faire de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage, tels que prévus par la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 3° 2° une appréciation des compétences transversales compétences, des connaissances et des attitudes de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage, telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 4° 3° le rapport de l'entretien avec l'élève reprenant ses ambitions ; 5° 4° le rapport de l'entretien avec les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur reprenant leur projet de vie.
<p>Art. 6. (1) Le SIA établit des appréciations de l'élève et rédige la synthèse du dossier. En tenant compte de l'offre scolaire, et après concertation avec les écoles ou les lycées envisagés, il formule différentes possibilités d'orientation scolaire, ainsi que les possibilités d'aide, d'assistance et d'aménagements y correspondantes. Il en fait la présentation aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur.</p> <p>(2) Sur base des entretiens d'information avec le SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future.</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>Au paragraphe 2, il est prévu que, sur base des entretiens d'information avec le SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future. À cet égard, il convient de s'interroger sur l'hypothèse où les personnes concernées ne procèdent pas à la demande de scolarisation future. Le Conseil d'État considère toutefois que la disposition sous examen n'est pas censée donner une option aux parents d'émettre ou non une telle demande et que, par ailleurs, même en l'absence d'une telle demande, l'obligation scolaire doit de toute manière être respectée. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'État recommande de reformuler la disposition sous avis comme suit :</p> <p>« (2) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future sur base des entretiens d'information avec le SIA. »</p>	<p>Art. 6. (1) Le SIA établit des appréciations de l'élève et rédige la synthèse du dossier. En tenant compte de l'offre scolaire, et après concertation avec les directions des écoles ou les des lycées envisagés, il formule différentes possibilités d'orientation scolaire, ainsi que les possibilités d'aide, d'assistance et d'aménagements y correspondantes. Il en fait la présentation aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur.</p> <p>(2) Sur base des entretiens d'information avec le SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future sur base des entretiens d'information avec le SIA.</p>
<p>Art. 7. (1) Partant de la demande de scolarisation future des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, sur base des appréciations du SIA, du dossier et en se référant au curriculum de l'enseignement visé, l'école ou le lycée concerné établit, en concertation avec le SIA, le projet d'accueil, ci-après « PA ».</p> <p>Le PA détermine les principaux objectifs de formation de l'élève et recommande, pour la période d'intégration, une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° un accompagnement personnalisé sur le plan personnel, social et éducatif ; 2° un approfondissement des stratégies et des techniques d'apprentissage ; 	<p><u>Article 7</u></p> <p>Au paragraphe 2, il est disposé qu'à défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, l'école ou le lycée invite les parents ou l'élève majeur à consulter le SIA ou constitue le dossier de l'élève comme prévu à l'article 5. Or, l'article 5 prévoit que le SIA est en charge de la constitution des dossiers et non pas l'école ou le lycée. Au regard de cette incohérence et de l'insécurité juridique résultant de ces dispositions, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis et demande d'aligner les dispositions concernées afin d'assurer la cohérence interne du projet de loi sous examen. Par ailleurs, le Conseil d'État estime que le paragraphe 2, qui vise l'hypothèse du défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, constitue une exception et aurait plutôt sa place à l'article 6 qui concerne précisément la rédaction du dossier en question.</p>	<p>Art. 7. (1) Partant de la demande de scolarisation future des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, sur base des appréciations du SIA, du dossier et en se référant au curriculum de l'enseignement visé, l'école ou le lycée concerné établit propose, en concertation avec le SIA, le projet d'accueil, ci-après « PA ».</p> <p>Le PA projet d'accueil détermine les principaux objectifs de formation de l'élève et recommande, pour la période d'intégration, une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° un accompagnement personnalisé sur le plan personnel, social et éducatif ; 2° un approfondissement des stratégies et des techniques d'apprentissage ; 3° des mesures d'appui ou de remédiation dans une ou plusieurs branches scolaires ;

<p>3° des mesures d'appui ou de remédiation dans une ou plusieurs branches scolaires ;</p> <p>4° des mesures telles que prévues aux articles 24 et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou aux articles 14 et 14ter de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;</p> <p>5° des cours d'accueil, ci-après « CA » ;</p> <p>6° une scolarisation dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, ci-après « CLI », conformément à l'article 37 de la loi de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée ou à l'article 9 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée ;</p> <p>7° un suivi régulier externe de la situation de l'élève.</p> <p>(2) À défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, l'école ou le lycée sollicité directement par les parents ou par l'élève majeur, invite ces derniers à consulter le SIA ou constitue le dossier de l'élève tel que prévu à l'article 5.</p> <p>(3) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent, soit pour l'établissement du PA, soit pour la suspension du dossier, auquel cas, le droit à l'établissement d'un PA reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}.</p> <p>Sur demande des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le dossier leur est remis.</p> <p>(4) Au vu des mesures retenues, le PA arrête les démarches méthodologiques à adopter et fixe les matériels didactiques à employer.</p>	<p>Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est prévu que les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent soit pour l'établissement du projet d'accueil, soit pour la suspension du dossier. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge comment ce paragraphe s'articule avec le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen. En effet, si le projet d'accueil a déjà été établi conformément au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État ne conçoit pas comment les personnes concernées peuvent encore opter pour l'établissement du projet d'accueil ou la suspension du dossier par après.</p> <p>Toujours au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est prévu que le droit à l'établissement d'un projet d'accueil reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}. À cet égard, le Conseil d'État se demande si des années scolaires ou civiles sont visées en l'espèce. Par ailleurs, se pose la question de savoir si le moment de départ peut se situer au cours d'une année scolaire et si, par conséquent, le droit en question peut également prendre fin au cours d'une année scolaire. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de préciser ces points.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 7</u></p> <p>Au paragraphe 2, il est recommandé de supprimer la virgule avant les termes « invite ces derniers ».</p> <p>Au paragraphe 3, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « soit pour l'établissement du PA ».</p>	<p>4° des mesures telles que prévues aux articles 24 22 et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou aux articles 14 et 14ter de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;</p> <p>5° des cours d'accueil, ci-après « CA » ;</p> <p>6° une scolarisation dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, ci-après « CLI », conformément à l'article 37 de la loi de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée ou à l'article 9 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée ;</p> <p>7° un suivi régulier externe de la situation de l'élève.</p> <p>(2) À défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, l'école ou le lycée sollicité directement par les parents ou par l'élève majeur, invite ces derniers à consulter le SIA ou constitue le dossier de l'élève tel que prévu à l'article 5.</p> <p>(3) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent, soit pour l'établissement du PA, soit pour la suspension du dossier, auquel cas, le droit à l'établissement d'un PA reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}.</p> <p>Sur demande des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le dossier leur est remis.</p> <p>(4) (2) Au vu des mesures retenues, le PA projet d'accueil arrête les démarches méthodologiques à adopter et fixe les matériels didactiques à employer.</p>
<p>Art. 8. Le SIA accompagne, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur, dans les démarches de saisine des Commissions suivantes :</p> <p>1° la Commission d'inclusion de l'enseignement fondamental, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée ;</p> <p>2° la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée ;</p> <p>3° la Commission des aménagements raisonnables, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, en vue de l'attribution d'aménagements raisonnables ;</p> <p>4° la Commission nationale d'inclusion, dans le respect de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.</p>	<p><u>Article 8</u></p> <p>À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État relève que, dans une lecture stricte, la disposition sous avis risque de délimiter l'accompagnement du SIA aux seules démarches visées à la disposition sous examen. Si telle n'est pas l'intention des auteurs, le Conseil d'État recommande de prévoir de manière plus générale, dans la loi en projet, la mission d'accompagnement du SIA.</p> <p>À titre subsidiaire, le Conseil d'État estime que l'emploi des termes « , le cas échéant, » crée une certaine ambiguïté. En effet, si les personnes concernées entendent saisir une ou plusieurs des commissions visées, l'accompagnement du SIA doit toujours être garanti. Les termes « , le cas échéant, » sont dès lors à omettre.</p> <p>Le Conseil d'État relève, par ailleurs, que l'alinéa 2 est superfétatoire et peut être omis, étant donné que les commissions concernées peuvent de toute manière exercer leurs compétences respectives prévues par les lois visées à l'alinéa 1^{er}. Si toutefois l'intention des auteurs est d'attribuer d'autres compétences à ces commissions, il y aura lieu de le préciser explicitement.</p>	<p>Art. 8. Le SIA accompagne, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur, dans les démarches de saisine des Commissions commissions suivantes :</p> <p>1° la Commission d'inclusion de l'enseignement fondamental, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée ;</p> <p>2° la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée ;</p> <p>3° la Commission des aménagements raisonnables, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, en vue de l'attribution d'aménagements raisonnables ;</p> <p>4° la Commission nationale d'inclusion, dans le respect de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.</p> <p>Les Commissions déterminent les mesures à mettre en place.</p>

<p>Les Commissions déterminent les mesures à mettre en place.</p>	<p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 8</u></p> <p>À l'alinéa 1^{er}, point 3°, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.</p>	
<p>Chapitre 3 – Scolarisation et assistance</p> <p>Section 1^{ère} – Scolarisation</p> <p>Art. 9. (1) L'élève est scolarisé à l'enseignement fondamental soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° dans une école, conformément aux curriculums respectifs, tout en bénéficiant des mesures 1 à 4 telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}. 2° dans une école, conformément aux curriculums respectifs, tout en bénéficiant de mesures offertes par des CA ; 3° pour les cycles 3 et 4, dans une CLI ; 4° simultanément dans une école, conformément aux curriculums respectifs et dans une CLI. <p>(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un Centre de compétences, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.</p>	<p><u>Article 9</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, les auteurs emploient les termes de « curriculums respectifs ». À cet égard, le Conseil d'État se doit de relever qu'il ne saisit toutefois pas ce que les auteurs visent par cette notion. À quoi le terme « respectifs » se rapporte-t-il ? S'agit-il de viser un régime normal ou un régime adapté ? L'emploi de cette notion, sans autre précision, est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'emploi de celle-ci.</p> <p>À la lecture du paragraphe 1^{er}, point 3°, et du commentaire des articles, il peut être compris que les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont, en matière d'enseignement fondamental, limitées aux cycles 3 et 4. Dans cet ordre d'idées, il y aura lieu de préciser également au point 4° que cette option se limite aux cycles 3 et 4, étant donné que celle-ci vise aussi les classes d'intégration.</p> <p>Le Conseil d'État estime que la scolarisation dans les classes d'intégration se fait toujours « dans une école », de sorte que la formulation du paragraphe 1^{er}, point 4°, semble contradictoire dans la mesure où elle distingue entre la scolarisation « dans une école » et celle dans une CLI. Afin d'éviter toute ambiguïté à l'article sous examen, le Conseil d'État estime que l'emploi d'une notion comme celle de « classe régulière » au lieu de celle d'« école », serait opportun en l'espèce. Cette observation vaut, par analogie, pour l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans lequel les auteurs distinguent entre la fréquentation du « lycée » et la fréquentation de la classe d'intégration.</p> <p>Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État estime que ce dernier peut être omis, étant donné que la loi à laquelle il est fait référence est de toute manière applicable sans que ceci doive être prévu explicitement.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 9</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, point 1°, il est recommandé d'écrire « tout en bénéficiant des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, <u>alinéa 2, points 1° à 4</u> ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°.</p>	<p>Chapitre 3 – Scolarisation et assistance</p> <p>Section 1^{ère} – Scolarisation</p> <p>Art. 9. (1) L'élève est scolarisé à l'enseignement fondamental soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° dans une école, conformément aux curriculums respectifs, tout en bénéficiant des mesures 1 à 4 telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}. 2° dans une école, conformément aux curriculums respectifs, tout en bénéficiant de mesures offertes par des CA ; 3° pour les cycles 3 et 4, dans une CLI ; 4° simultanément dans une école, conformément aux curriculums respectifs et dans une CLI. <p>(1) L'élève est scolarisé à l'enseignement fondamental soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° dans une classe régulière, tout en bénéficiant des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 à 4 ; 2° dans une classe régulière, tout en bénéficiant de mesures offertes par des cours d'accueil ; 3° dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ; 4° simultanément dans une classe régulière et dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. <p>(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un Centre centre de compétences, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.</p>
<p>Art. 10. (1) L'élève est scolarisé, à l'enseignement secondaire, au lycée qu'il sera amené à fréquenter après la période d'intégration.</p> <p>Il fréquente soit :</p>	<p><u>Article 10</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, pour ce qui est de l'emploi de la notion de « curriculums respectifs », le Conseil d'État renvoie à l'article 9 et</p>	<p>Art. 10. (1) L'élève est scolarisé, à l'enseignement secondaire, au lycée qu'il sera amené à fréquenter après la période d'intégration.</p> <p>Il fréquente soit :</p>

<p>1° un lycée, conformément aux curriculums respectifs ; 2° un lycée, conformément aux curriculums respectifs, tout en bénéficiant des mesures 1 à 4 telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er} ; 3° une CLI ; 4° simultanément un lycée, conformément aux curriculums respectifs et une CLI.</p> <p>(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un Centre de compétences conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.</p>	<p>s'oppose formellement à la disposition sous avis pour les mêmes raisons.</p> <p>Également par analogie à son observation relative à l'article 9, le Conseil d'État estime que le paragraphe 2 de la disposition sous avis peut être omis.</p>	<p>1° un lycée, conformément aux curriculums respectifs une classe régulière ; 2° un lycée, conformément aux curriculums respectifs une classe régulière, tout en bénéficiant des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 à 4 telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er} ; 3° une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ; 4° simultanément un lycée, conformément aux curriculums respectifs et une CLI une classe régulière et une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.</p> <p>(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un Centre centre de compétences conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.</p>
<p style="text-align: center;">Section 2 – Cours d'accueil</p> <p>Art. 11. (1) Les CA se tiennent sous forme d'interventions ambulatoires se basant sur le PA. Ils ont pour objectifs :</p> <p>1° la communication en contexte scolaire, en contexte professionnel, ainsi que dans la vie courante ; 2° la participation progressive aux cours, aux activités pédagogiques et aux ateliers pratiques de la classe régulière de l'école ou du lycée, ci-après « classe d'attache » ; 3° l'apprentissage intensif de l'allemand, du français ou de l'anglais, suivi par une initiation à une deuxième langue de scolarisation dans les domaines du langage, de l'ouverture aux langues ou des langues ; 4° l'enseignement dans la ou les langues de l'école ou du lycée, ainsi que dans les domaines de développement et d'apprentissage, tels que prévus à la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 5° l'initiation à la langue luxembourgeoise, qui débute, lorsque des progrès significatifs ont été constatés soit en allemand, soit en français, soit en anglais.</p> <p>(2) Les CA sont organisés par l'école ou le lycée. Ils ont lieu simultanément avec les cours réguliers et fonctionnent sous la responsabilité organisationnelle et pédagogique du directeur de région ou du directeur de lycée.</p> <p>(3) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'organisation de CA.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 11</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, point 4°, le Conseil d'État relève que la notion de « langues de l'école ou du lycée » constitue une notion floue ni définie dans le texte sous examen ni dans un autre texte de loi. Il demande, par conséquent, de la supprimer, sinon de la préciser.</p> <p style="text-align: center;"><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Article 11</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, point 5°, il est recommandé de supprimer les virgules entourant les termes « qui débute ».</p>	<p style="text-align: center;">Section 2 – Cours d'accueil</p> <p>Art. 11. (1) Les CA cours d'accueil se tiennent sous forme d'interventions ambulatoires se basant sur le PA projet d'accueil. Ils ont pour objectifs :</p> <p>1° la communication en contexte scolaire, en contexte professionnel, ainsi que dans la vie courante ; 2° la participation progressive aux cours, aux activités pédagogiques et aux ateliers pratiques de la classe régulière de l'école ou du lycée, ci-après « classe d'attache » ; 3° l'apprentissage intensif de l'allemand, du français ou de l'anglais, suivi par une initiation à une deuxième langue de scolarisation dans les domaines du langage, de l'ouverture aux langues ou des langues ; 4° l'enseignement dans la ou les langues de l'école ou du lycée les langues véhiculaires des cours, ainsi que dans les domaines de développement et d'apprentissage, tels que prévus à la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire figurant au programme de la classe d'attache ; 5° l'initiation à la langue luxembourgeoise, qui débute, lorsque des progrès significatifs ont été constatés soit en allemand, soit en français, soit en anglais.</p> <p>(2) Les CA cours d'accueil sont organisés par l'école ou le lycée. Ils ont lieu simultanément avec les cours réguliers et fonctionnent sous la responsabilité organisationnelle et pédagogique du directeur de région ou du directeur de lycée.</p> <p>(3) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres centres de compétences dans l'organisation de CA cours d'accueil.</p>
<p>Art. 12. L'évaluation individualisée dans le cadre des CA est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives et a pour objectifs :</p> <p>1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du PA à ses besoins ; 2° l'information régulière de l'élève et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sur les progrès réalisés ; 3° la prise de décision motivée en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin de l'année scolaire.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 12</u></p> <p>À l'alinéa 2, il est prévu que les titulaires des cours d'accueil « contribuent » à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. Si les titulaires « contribuent » seulement à l'évaluation, qui est alors en charge de cette évaluation? Est-ce que cette évaluation se fait par le biais de la certification prévue à l'alinéa 3 ? Le Conseil d'État estime que cette imprécision est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'opposer formellement à la disposition en question.</p>	<p>Art. 12. L'évaluation individualisée dans le cadre des CA cours d'accueil est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives et a pour objectifs :</p> <p>1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du PA projet d'accueil à ses besoins ; 2° l'information régulière de l'élève et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sur les progrès réalisés ; 3° la prise de décision motivée en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin de l'année scolaire.</p>

<p>Les titulaires des CA contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. À l'enseignement secondaire, l'avis du personnel socio-éducatif est pris en compte.</p> <p>La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.</p>		<p>Les titulaires des CA contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. Le titulaire des cours d'accueil est chargé de l'évaluation des performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil. À l'enseignement secondaire, l'avis du personnel socio-éducatif est pris en compte.</p> <p>La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.</p> <p>La situation de l'élève qui fréquente un cours d'accueil est évaluée de manière continue, afin de lui permettre, à tout moment, de fréquenter à plein temps sa classe régulière.</p>
<p>Section 3 – Classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés</p> <p>Art. 13. (1) Les CLI sont des classes spécialisées dérogeant aux curriculums respectifs, qui préparent l'élève à la formation retenue dans le PA. Elles ont pour objectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'apprentissage renforcé de la ou des langues de scolarisation ; 2° l'apprentissage des bases de la lecture, de l'écrit et des mathématiques ; 3° l'apprentissage de l'alphabet latin ; 4° le rattrapage de retards d'apprentissage ; 5° la préparation à l'enseignement international étatique ; 6° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant atteint l'âge de 11 ans au 1er septembre avant le début de la nouvelle année scolaire et n'ayant pas achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ; 7° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ; 8° le perfectionnement de la ou des langues de scolarisation, à travers des séquences d'études sous forme d'activités interdisciplinaires, favorisant la communication et le respect d'autrui. <p>(2) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'organisation des CLI.</p> <p>(3) L'élève qui fréquente une CLI est inscrit dans une classe d'attache.</p> <p>(4) Un élève reste au maximum pendant six trimestres accomplis dans une CLI.</p>	<p><u>Articles 13</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, pour ce qui est de l'emploi de la notion de « curriculums respectifs », le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 9 et s'oppose formellement à la disposition sous avis pour les mêmes raisons.</p> <p>Au paragraphe 4, le Conseil d'État estime que la référence à des trimestres est inappropriée en l'espèce dans la mesure où les années scolaires de certains lycées sont organisées en semestres.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 13</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, première phrase, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « qui préparent ».</p>	<p>Section 3 – Classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés</p> <p>Art. 13. (1) Les CLI sont des classes spécialisées dérogeant aux curriculums respectifs, qui préparent l'élève à la formation retenue dans le PA. Elles ont pour objectifs :</p> <p>Les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont des classes spécialisées dérogeant à l'enseignement fondamental, aux plans d'études en vigueur et à l'enseignement secondaire, aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur. Elles préparent l'élève à la formation retenue dans le projet d'accueil et ont pour objectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'apprentissage renforcé de la ou des langues de scolarisation ; 2° l'apprentissage des bases de la lecture, de l'écrit et des mathématiques ; 3° l'apprentissage de l'alphabet latin ; 4° le rattrapage de retards d'apprentissage ; 5° la préparation à l'enseignement international étatique ; 6° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant atteint l'âge de 11 ans au 1^{er} septembre avant le début de la nouvelle année scolaire et n'ayant pas achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ; 7° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ; 8° le perfectionnement de la ou des langues de scolarisation, à travers des séquences d'études sous forme d'activités interdisciplinaires, favorisant la communication et le respect d'autrui. <p>(2) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres centres de compétences dans l'organisation des CLI classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.</p> <p>(3) L'élève qui fréquente une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est inscrit dans une classe d'attache.</p> <p>(4) Un élève reste au maximum pendant six trimestres respectivement quatre semestres accomplis dans une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.</p>
<p>Art. 14. Les apprentissages effectués par l'élève qui fréquente une CLI font l'objet d'une évaluation formative et certificative.</p> <p>L'évaluation formative permet de positionner la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux objectifs définis dans le PA.</p>	<p><u>Articles 14</u></p> <p>À l'article sous examen, se pose encore la question de savoir qui est chargé de l'évaluation en question. S'agit-il du directeur visé à l'article 15 auquel la responsabilité organisationnelle et pédagogique des classes d'intégration incombe également ? Pour les mêmes</p>	<p>Art. 14. Les apprentissages effectués par l'élève qui fréquente une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés font l'objet d'une évaluation formative et certificative, à l'enseignement fondamental, par le titulaire de classe et à l'enseignement secondaire, par les titulaires des cours.</p>

<p>L'évaluation certificative a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du PA à ses besoins ; 2° l'information régulière des personnes investies de l'autorité parentale et de l'élève ou l'élève majeur sur les progrès réalisés. <p>La situation de l'élève qui fréquente une CLI est évaluée de manière continue, afin de permettre, à tout moment, son orientation dans une classe régulière.</p>	<p>raisons qu'à l'article 12, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.</p>	<p>L'évaluation formative permet de positionner la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux objectifs définis dans le PA projet d'accueil.</p> <p>L'évaluation certificative a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du PA projet d'accueil à ses besoins ; 2° l'information régulière des personnes investies de l'autorité parentale et de l'élève ou l'élève majeur sur les progrès réalisés. <p>La situation de l'élève qui fréquente une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est évaluée de manière continue, afin de permettre, à tout moment, son orientation dans une classe régulière.</p>
<p>Art. 15. La responsabilité organisationnelle et pédagogique des CLI revient au directeur de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée.</p> <p>L'horaire hebdomadaire et le rythme scolaire annuel des CLI sont agencés en vue d'assurer un encadrement scolaire et socio-éducatif individualisé des élèves.</p>	<p><u>Articles 15</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 15. La responsabilité organisationnelle et pédagogique Les responsabilités organisationnelles et pédagogiques des CLI classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés organisées au sein d'un établissement scolaire reviennent au directeur de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée concerné.</p> <p>L'horaire hebdomadaire et le rythme scolaire annuel des CLI classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont agencés en vue d'assurer un encadrement scolaire et socio-éducatif individualisé des élèves.</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre 4 – Suivi de la scolarisation</p> <p>Art. 16. (1) L'élève bénéficiant d'un PA est suivi pendant deux années au maximum. Le suivi permet d'établir une appréciation des progrès de l'élève en comparant le PA à ses performances et à son développement.</p> <p>(2) La cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée assure le suivi de l'élève.</p> <p>Les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ont la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.</p> <p>(3) Le suivi de l'élève comprend au moins deux observations de l'élève en classe régulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'une au cours des trois premiers mois, qui marque le début du suivi ; 2° l'autre à la fin de la première année de sa scolarisation. <p>(4) Le suivi commence à courir à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière.</p>	<p><u>Article 16</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, l'article sous examen omet encore de préciser qui est en charge de l'établissement de l'appréciation des progrès de l'élève. Il en est de même du paragraphe 3 qui ne mentionne pas de manière explicite qui est en charge de l'observation de l'élève, même si le paragraphe 2 indique que la « cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée assure le <u>suivi</u> de l'élève ». S'agit-il d'un agent de cette cellule? L'observation fait-elle partie du suivi ? Pour les mêmes raisons qu'aux articles 12 et 14, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.</p> <p>Par ailleurs, le paragraphe 1^{er} prévoit que l'élève bénéficiant d'un projet d'accueil est suivi pendant deux années au maximum, ceci, conformément au paragraphe 4, à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière. Le Conseil d'État renvoie, à cet égard, à son observation relative à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et demande de préciser la disposition sous avis.</p> <p>Au paragraphe 2, alinéa 2, concernant la notion de « nouvellement arrivés », le Conseil d'État renvoie à son observation formelle à l'endroit de l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous examen pour les mêmes raisons.</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre 4 – Suivi de la scolarisation</p> <p>Art. 16. (1) L'élève bénéficiant d'un PA est suivi pendant deux années au maximum. Le suivi permet d'établir une appréciation des progrès de l'élève en comparant le PA à ses performances et à son développement.</p> <p>La cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée assure le suivi de l'élève pendant vingt-quatre mois au maximum qui consiste en l'appréciation :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° des performances et des progrès de l'élève en comparant le projet d'accueil aux évaluations établies conformément aux articles 12 et 14 et aux productions de l'élève ; 2° d'au moins deux observations de l'élève en classe régulière. <p>Les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ont la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.</p> <p>(2) La cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée assure le suivi de l'élève.</p> <p>Les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ont la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.</p> <p>Les observations de l'élève en classe régulière ont lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° une au cours des trois premiers mois ; 2° une autre à la fin de la première année de sa scolarisation.

		<p>La cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée désigne en son sein un agent chargé des observations de l'élève, qui en fait rapport à ladite cellule.</p> <p>(3) Le suivi de l'élève comprend au moins deux observations de l'élève en classe régulière :</p> <p>1° l'une au cours des trois premiers mois, qui marque le début du suivi ;</p> <p>2° l'autre à la fin de la première année de sa scolarisation.</p> <p>(4) (3) Le suivi commence à courir à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière.</p>
<p>Art. 17. Le suivi se fait sur base des pièces suivantes :</p> <p>1° des rapports d'observation ;</p> <p>2° des bilans scolaires ;</p> <p>3° du PA ;</p> <p>4° des productions de l'élève.</p> <p>S'il résulte du suivi, que le PA n'est pas adapté à la situation scolaire de l'élève, des adaptations du PA sont effectuées par l'école ou le lycée concerné. Les personnes investies de l'autorité parentale et l'élève ou l'élève majeur en sont informés lors d'un entretien avec l'école ou le lycée concerné, et avec le SIA, si son assistance a été sollicitée.</p>	<p><u>Article 17</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 17</u></p> <p>À l'alinéa 2, première phrase, la virgule avant les termes « que le PA n'est pas adapté » est à supprimer.</p>	<p>Art. 17. Le suivi se fait sur base des pièces suivantes :</p> <p>1° des rapports d'observation ;</p> <p>2° des bilans scolaires ;</p> <p>3° du PA ;</p> <p>4° des productions de l'élève.</p> <p>S'il résulte du suivi, que le PA projet d'accueil n'est pas adapté à la situation scolaire de l'élève, des adaptations du PA projet d'accueil sont effectuées par l'école ou le lycée concerné. Les personnes investies de l'autorité parentale et l'élève ou l'élève majeur en sont informés lors d'un entretien avec l'école ou le lycée concerné, et avec le SIA, si son assistance a été sollicitée.</p>
<p>Art. 18. (1) En cas de changement d'école, le PA est transmis et présenté par l'école de départ à la nouvelle école et à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires qui accueilleront l'élève.</p> <p>(2) Lors du passage de l'élève de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire, le PA est transmis et présenté par l'école de départ, à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.</p> <p>(3) En cas de changement de lycée, le PA est transmis et présenté par le lycée de départ, à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.</p> <p>(4) Toute transmission et présentation du PA nécessite l'accord préalable des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.</p>	<p><u>Article 18</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 18</u></p> <p>Au paragraphe 2, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « à la cellule d'orientation ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 3.</p>	<p>Art. 18. (1) En cas de changement d'école, le PA projet d'accueil est transmis et présenté par l'école de départ à la nouvelle école et à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires qui accueilleront l'élève.</p> <p>(2) Lors du passage de l'élève de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire, le PA projet d'accueil est transmis et présenté par l'école de départ, à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.</p> <p>(3) En cas de changement de lycée, le PA projet d'accueil est transmis et présenté par le lycée de départ, à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.</p> <p>(4) Toute transmission et présentation du PA projet d'accueil nécessite l'accord préalable des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.</p>
<p>Art. 19. Le PA est clôturé sur décision conjointe de l'école ou du lycée et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, dès que l'élève est capable de suivre le plan d'études de l'enseignement fondamental ou les programmes de l'enseignement secondaire, mais au plus tard après deux années. Le dossier est alors remis aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur.</p>	<p><u>Articles 19</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 19</u></p>	<p>Art. 19. Le PA projet d'accueil est clôturé sur décision conjointe de l'école ou du lycée et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, dès que l'élève est capable de suivre le plan d'études de l'enseignement fondamental ou les programmes de l'enseignement secondaire, mais au plus tard après deux années. Le dossier est alors remis aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur.</p>

	À la première phrase, il est recommandé de supprimer la virgule avant les termes « dès que l'élève est capable ».	
<p align="center">Chapitre 5 – Interculturalité</p> <p>Art. 20. Le SIA soutient les écoles et les directions de l'enseignement fondamental, les lycées et les Centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et contribue au respect des principes de l'interculturalité, tels que prévus par la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire moyennant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la conception d'actions et de projets ; 2° la collection d'exemples de bonnes pratiques ; 5° la rédaction de référentiels. 	<p><u>Articles 20</u></p> <p>Le Conseil d'État note que le projet de loi n° 60.592 relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire, en son article 10, paragraphe 4, vise les « principes de l'interculturalité ». Si le Conseil d'État est suivi en son avis émis en date de ce jour relatif à l'article 10 du projet de loi n° 60.952 précité, il y aura lieu de faire abstraction de la partie de phrase « tels que prévus par la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ».</p>	<p align="center">Chapitre 5 – Interculturalité</p> <p>Art. 20. Le SIA soutient les écoles et les directions de l'enseignement fondamental, les lycées et les Centres Centres centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et contribue au respect des principes de l'interculturalité et de citoyenneté, tels que prévus par la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire moyennant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la conception d'actions et de projets ; 2° la collection d'exemples de bonnes pratiques ; 3° la rédaction de référentiels.
<p>Art. 21. Le SIA assure la coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel, de l'offre de cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves, organisée par des tiers dans des infrastructures relevant du domaine public.</p>	<p><u>Articles 21</u></p> <p>L'article sous examen prévoit que le SIA assure la coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel, de l'offre de cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves, organisée par des tiers dans des infrastructures relevant du domaine public. Le Conseil d'État constate, tout d'abord, que la disposition sous avis ne précise pas ce que les auteurs visent par « infrastructures relevant du domaine public ». À la lecture du commentaire de l'article sous avis, il note toutefois que les « ambassades, consulats, centres culturels d'autres pays ou communautés étrangères présentes au Luxembourg » sont visés.</p> <p>Le Conseil d'État ne voit pas comment le SIA pourrait intervenir, en l'absence d'accords spécifiques conclus par l'État luxembourgeois, dans des infrastructures tierces telles que notamment des ambassades et consulats.</p> <p>Enfin, il estime que l'intervention du SIA, telle que prévue à l'article sous examen, devrait se limiter à des cours en lien direct avec les projets d'accueil, dispensés par des tiers dans les écoles et lycées publics luxembourgeois, de manière à ce que le SIA ne dépasse pas ses compétences principales visées par la loi en projet sous avis.</p> <p>Tenant compte de tout ce qui précède, le Conseil d'État demande de reformuler la disposition sous examen, sinon de l'omettre.</p>	<p>Art. 21. Le SIA assure la coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel, de l'offre de cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves, organisée par des tiers dans des infrastructures relevant du domaine public. Des cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves sont organisés dans des infrastructures relevant du domaine public luxembourgeois, à condition qu'un accord culturel soit conclu avec un autre État ou qu'une convention soit conclue par le ministre avec une association sans but lucratif. La coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel desdits cours est assuré par le SIA.</p>
<p>Art. 22. Les écoles, les lycées et les Centres de compétences veillent à la médiation interculturelle, afin de faciliter l'accueil, l'intégration scolaire, ainsi que la communication soit avec l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale, soit avec l'élève majeur. Pour ce faire, chaque école, lycée et Centre de compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° fournit aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires ; 	<p><u>Articles 22</u></p> <p>L'article sous examen fait référence à la notion de « médiation interculturelle ». Cette notion n'est toutefois pas définie dans le projet de loi sous examen, alors que le commentaire de l'article explique que « la médiation interculturelle est une intervention qui consiste à faciliter la communication et l'intercompréhension langagière et culturelle entre, d'un côté les élèves et les parents et, de l'autre côté, les professionnels de l'éducation, les services et les administrations scolaires. » Le Conseil d'État estime que la notion de « médiation interculturelle » peut être supprimée, étant donné qu'elle est, en l'espèce, sans plus-value normative et que sa</p>	<p>Art. 22. Les écoles, les lycées et les Centres centres de compétences veillent à la médiation interculturelle, afin de faciliter l'accueil, l'intégration scolaire, ainsi que la communication soit avec l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale, soit avec l'élève majeur. Pour ce faire, chaque école, lycée et Centre centre de compétences, avec le soutien du SIA en tant que service ressource :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° fournit aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires ;

<p>2° s'informe sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques des pays d'origine et les transmet aux condisciples de l'élève ;</p> <p>3° veille à la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur. ;</p> <p>4° veille à la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des partenaires scolaires.</p>	<p>suppression améliore par ailleurs la lisibilité de la phrase liminaire de l'article sous examen. Celle-ci pourrait être reformulée comme suit : « Les écoles, les lycées et les Centres de compétences veillent à faciliter l'accueil, l'intégration scolaire ainsi que la communication [...] ».</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 22</u></p> <p>À la première phrase, il convient de supprimer la virgule avant les termes « afin de faciliter ».</p>	<p>2° s'informe sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques des pays d'origine et les transmet aux condisciples de l'élève ;</p> <p>3° 2° veille à la traduction orale ou par écrit des informations concernant le parcours et l'orientation scolaires de l'élève concerné à l'intention des personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur. ;</p> <p>4° veille à la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des partenaires scolaires.</p> <p>Le SIA informe l'école, le lycée ou le centre de compétences en question sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques du pays d'origine de l'élève accueilli. Ces informations sont transmises aux condisciples de l'élève.</p>
<p>Chapitre 6 – Organisation et fonctionnement du SIA</p> <p>Art. 23. Le SIA est placé sous l'autorité du ministre.</p> <p>Il est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Ce dernier veille au bon fonctionnement du SIA et à l'accomplissement des missions de celui-ci. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché au SIA. Il coordonne les relations de travail, assure le développement du SIA et organise les prises en charge et les suivis dispensés par son personnel.</p> <p>Le SIA est représenté lors des réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences par un membre de la direction du SIA.</p>	<p><u>Articles 23</u></p> <p>À l'alinéa 1^{er}, il est disposé que le SIA est placé sous l'autorité du ministre. Le Conseil d'État relève que l'alinéa 1^{er} constitue ainsi une redite de l'article 3, qui, lui, prévoit déjà que le SIA est institué sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Pour cette raison, l'alinéa 1^{er} est superfétatoire et à supprimer.</p> <p>À l'alinéa 3, il est prévu que le SIA est « représenté » lors des réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences. Le Conseil d'État s'interroge dans quelle qualité le SIA intervient dans ces réunions. Intervient-il avec une voix délibérative ou seulement consultative ? Il y a lieu de le préciser soit dans le texte sous avis, soit à travers l'adaptation des lois et, le cas échéant, des règlements régissant les différents organes visés. À des fins de transparence, la représentation du SIA au sein de ces organes pourrait alors également être prévue de manière explicite dans les textes concernés.</p>	<p>Chapitre 6 – Organisation et fonctionnement du SIA</p> <p>Art. 23. Le SIA est placé sous l'autorité du ministre.</p> <p>¶ Le SIA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Ce dernier veille au bon fonctionnement du SIA et à l'accomplissement des missions de celui-ci. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché au SIA. Il coordonne les relations de travail, assure le développement du SIA et organise les prises en charge et les suivis dispensés par son personnel.</p> <p>Le Un membre de la direction du SIA est représenté lors des participe sans voix délibérative aux réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres centres de compétences par un membre de la direction du SIA.</p>
<p>Art. 24. Le ministre peut charger le SIA de toute autre mission en relation avec l'accueil et l'intégration.</p>	<p><u>Articles 24</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 24. Le ministre peut charger le SIA de toute autre mission en relation avec l'accueil et l'intégration.</p>
<p>Art. 25. Le personnel, le budget et les infrastructures nécessaires à l'exercice sont mis à disposition du SIA par le ministre.</p>	<p><u>Articles 25</u></p> <p>Le Conseil d'État relève que la disposition sous examen constitue une disposition standard en matière de création de services. Or, par le projet de loi sous avis et notamment l'article 26, le SIA est créé en tant qu'administration propre dirigée par un directeur et disposant d'un cadre du personnel, ceci indépendamment de sa dénomination de « Service » de l'intégration et de l'accueil scolaires. La disposition sous examen n'est dès lors pas en phase avec l'article 26 précité. Par ailleurs, les lois budgétaires annuelles, et non pas le ministre, prévoient les ressources financières à attribuer aux administrations de l'État. L'article sous examen est par conséquent à omettre.</p>	<p>Art. 25. Le personnel, le budget et les infrastructures nécessaires à l'exercice sont mis à disposition du SIA par le ministre.</p>
<p>Art. 26. (1) Le cadre du personnel du SIA comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25</p>	<p><u>Articles 26</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p>	<p>Art. 26. Art. 25. (1) Le cadre du personnel du SIA comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant</p>

<p>mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p> <p>Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>(2) Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.</p> <p>(3) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.</p> <p>(4) Suivant les besoins du SIA et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, son cadre peut être complété par des employés qui doivent remplir les conditions particulières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'enfance ou la jeunesse ; 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. 	<p><u>Article 26</u></p> <p>Au paragraphe 4, phrase liminaire, il y a lieu de se référer à la « lettre e) » et non pas au « point e) ».</p> <p>Au paragraphe 4, point 3°, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.</p>	<p>le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p> <p>Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>(2) Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.</p> <p>(3) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.</p> <p>(4) Suivant les besoins du SIA et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e) point e) lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, son cadre peut être complété par des employés qui doivent remplir les conditions particulières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'enfance ou la jeunesse ; 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.
<p>Chapitre 7 – Monitoring, mise en réseau et accompagnement consultatif</p> <p>Art. 27. Le SIA analyse les besoins en offre spécifique destinée aux élèves et contribue annuellement aux planifications nationales de l'éducation soumises au ministre pour les différents types d'enseignement, suite à la synthèse de l'ensemble des PA.</p>	<p><u>Articles 27</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Chapitre 7 – Monitoring, mise en réseau et accompagnement consultatif</p> <p>Art. 27. Art. 26. Le SIA analyse les besoins en offre spécifique destinée aux élèves et contribue annuellement aux planifications nationales de l'éducation soumises au ministre pour les différents types d'enseignement, suite à la synthèse de l'ensemble des PA projets d'accueil.</p>
<p>Art. 28. En matière de recherche scientifique dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme, le SIA initie et s'implique dans des projets de recherche et d'innovation et contribue à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire, en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.</p>	<p><u>Articles 28</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 28</u></p> <p>Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Ainsi, il faut écrire « Service de <u>co</u>ordination de la <u>re</u>cherche et de l'<u>in</u>novation pédagogiques et technologiques ».</p>	<p>Art. 28. Art. 27. En matière de recherche scientifique dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme, le SIA initie et s'implique dans des projets de recherche et d'innovation et contribue à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire, en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.</p>

<p>Art. 29. Le SIA gère un centre de documentation relatif aux thématiques de l'accueil, de l'intégration, d'orientation, d'accompagnement, d'interculturalité et de plurilinguisme.</p>	<p><u>Articles 29</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 29. Art. 28. Le SIA gère un centre de documentation relatif aux thématiques de l'accueil, de l'intégration, d'orientation, d'accompagnement, d'interculturalité et de plurilinguisme.</p>
<p>Art. 30. Le SIA assure une mise en réseau au niveau national et créé un réseau de professionnels impliqués dans l'accueil et l'intégration scolaires. Il s'implique dans des réseaux internationaux et dans la Grande Région. Il contribue à l'élaboration et à la tenue des formations dans les domaines de l'accueil, de l'intégration scolaires et de l'interculturalité.</p>	<p><u>Articles 30</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 30. Art. 29. Le SIA assure une mise en réseau au niveau national et créé un réseau de professionnels impliqués dans l'accueil et l'intégration scolaires. Il s'implique dans des réseaux internationaux et dans la Grande Région. Il contribue à l'élaboration et à la tenue des formations dans les domaines de l'accueil, de l'intégration scolaires et de l'interculturalité.</p>
<p>Art. 31. (1) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de toutes les écoles, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement fondamental.</p> <p>(2) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de tous les lycées, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement secondaire.</p> <p>(3) Le SIA se réunit au moins une fois par année académique avec chaque cellule d'orientation et d'intégration scolaires.</p>	<p><u>Articles 31</u></p> <p>Concernant la notion de « nouvellement arrivés » aux paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous examen pour les mêmes raisons.</p>	<p>Art. 31. Art. 30. (1) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de toutes les écoles, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement fondamental.</p> <p>(2) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de tous les lycées, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement secondaire.</p> <p>(3) Le SIA se réunit au moins une fois par année académique avec chaque cellule d'orientation et d'intégration scolaires.</p>
<p>Art. 32. (1) Il est institué un conseil consultatif au SIA qui a pour missions de suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et de discuter des besoins y relatifs.</p> <p>(2) Le conseil consultatif est composé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° de deux représentants du ministre ; 2° d'un représentant de la Conférence nationale des élèves ; 3° de deux représentants de la représentation nationale des parents d'élèves ; 4° d'un représentant du Conseil national pour étrangers ; 5° d'un représentant de l'Université du Luxembourg ; 6° d'un expert exerçant à l'étranger dans les domaines de l'accueil et de l'intégration ; 7° d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental ; 8° d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ; 9° d'un représentant du Collège des directeurs des Centres de compétences ; 10° d'un représentant du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ; 11° d'un représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. 	<p><u>Articles 32</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, concernant la notion de « nouvellement arrivés », le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous examen pour les mêmes raisons.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value du conseil consultatif du SIA qu'il est prévu d'instituer par la disposition sous avis. En effet, il estime que le simple fait de « suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et de discuter des besoins y relatifs » n'a aucune portée si le conseil consultatif en question n'est pas appelé à émettre des propositions ou des avis par la suite. Par ailleurs, le Conseil d'État relève que, concernant l'évolution des aspects pratiques de la matière visée, le SIA devrait, vu les missions lui incombant, disposer de tous les outils nécessaires et ne pas requérir un organe consultatif à cet égard. Si toutefois les auteurs visent une mission d'analyse de l'évolution plus générale et dépassant les attributions du SIA, le Conseil d'État estime que le conseil consultatif devrait conseiller le ministre compétent et non pas le SIA, et, dans ce contexte, émettre des avis et propositions. Finalement, le Conseil d'État se demande si la mission prévue pour le conseil consultatif ne peut pas également relever des compétences de l'Observatoire national de la qualité scolaire.</p>	<p>Art. 32. (1) Il est institué un conseil consultatif au SIA qui a pour missions de suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et de discuter des besoins y relatifs.</p> <p>(2) Le conseil consultatif est composé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° de deux représentants du ministre ; 2° d'un représentant de la Conférence nationale des élèves ; 3° de deux représentants de la représentation nationale des parents d'élèves ; 4° d'un représentant du Conseil national pour étrangers ; 5° d'un représentant de l'Université du Luxembourg ; 6° d'un expert exerçant à l'étranger dans les domaines de l'accueil et de l'intégration ; 7° d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental ; 8° d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ; 9° d'un représentant du Collège des directeurs des Centres de compétences ; 10° d'un représentant du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ; 11° d'un représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

<p>(3) Le conseil consultatif peut inviter d'autres experts nationaux ou étrangers, s'il le juge nécessaire.</p> <p>(4) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.</p> <p>Le président du conseil consultatif est désigné par le ministre parmi ses membres.</p> <p>(5) Le conseil consultatif se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins trois membres. Il y a au moins une réunion par semestre de l'année scolaire.</p> <p>(6) Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cet envoi peut se faire par courriel.</p> <p>L'ordre du jour est proposé par le président. Tout point proposé par un membre par écrit au président au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour.</p> <p>Le président dirige les réunions du conseil consultatif. S'il doit s'absenter, il désigne son délégué.</p>		<p>(3) Le conseil consultatif peut inviter d'autres experts nationaux ou étrangers, s'il le juge nécessaire.</p> <p>(4) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.</p> <p>Le président du conseil consultatif est désigné par le ministre parmi ses membres.</p> <p>(5) Le conseil consultatif se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins trois membres. Il y a au moins une réunion par semestre de l'année scolaire.</p> <p>(6) Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cet envoi peut se faire par courriel.</p> <p>L'ordre du jour est proposé par le président. Tout point proposé par un membre par écrit au président au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour.</p> <p>Le président dirige les réunions du conseil consultatif. S'il doit s'absenter, il désigne son délégué.</p>
<p>Art. 33. Les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60.- euros par réunion. L'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200.- euros par réunion et le remboursement de ses frais de route.</p>	<p><u>Articles 33</u></p> <p>Tel que libellé, l'article sous examen ouvre droit au remboursement sans aucune limite des frais de route des experts exerçant à l'étranger. Afin d'encadrer le remboursement des frais de route et de l'aligner sur le régime normalement appliqué en la matière, le Conseil d'État recommande d'insérer, en fin de phrase, les termes « conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État ».</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 33</u></p> <p>Il y a lieu d'omettre les points et tirets qui suivent les montants d'argent.</p>	<p>Art. 33. Les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60.- euros par réunion. L'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200.- euros par réunion et le remboursement de ses frais de route.</p>
<p>Chapitre 8 – Dispositions modificatives, transitoire et finale</p> <p>Art. 34. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :</p> <p>1° À la suite du point 7 de l'article 3^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il est ajouté le point 8 nouveau, suivant :</p> <p>« 8° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »</p> <p>2° À l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les tirets 4 et 5 sont remplacés par les tirets 4 à 6 suivants :</p>	<p><u>Articles 34</u></p> <p>Au point 2°, il est fait référence à la notion de « nouvellement arrivés ». Le Conseil d'État se doit de renvoyer à son observation relative à l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous examen pour les mêmes raisons. Si les auteurs décident de prévoir une définition des termes en question dans le projet de loi sous examen, il y aura lieu de se référer, dans les dispositions modificatives, aux « élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi du [...] en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».</p>	<p>Chapitre 8 – Dispositions modificatives, transitoire et finale</p> <p>Art. 34. Art. 31. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :</p> <p>1° À la suite du point 7 de l'article 3^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il est ajouté le point 8 nouveau, suivant : À la suite de l'article 3^{ter}, alinéa 1^{er}, point 7°, il est ajouté un point 8° nouveau, qui prend la teneur suivante :</p> <p>« 8° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »</p>

<p>« - des classes d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>- des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés préparant à l'offre scolaire du lycée ; »</p> <p>3° À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'intitulé, les termes « et l'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « des » ;</p> <p>2° Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) À l'alinéa 2, à la suite du point 3 est inséré un point 4 nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« 4. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil ; » ;</p> <p>b) À l'alinéa 3, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « qui » ;</p> <p>c) À l'alinéa 4, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « peut » ;</p> <p>d) À l'alinéa 5, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « est » et les termes « et d'intégration » sont insérés entre les termes « orientation » et « scolaire » ;</p> <p>e) À l'alinéa 6, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « suivent » ;</p> <p>f) À la suite de l'alinéa 7, il est ajouté les alinéas 8 et 9 nouveaux, libellés comme suit :</p> <p>« Le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.</p> <p>Le directeur du lycée désigne au sein l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement</p>	<p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 34</u></p> <p>Lors de la présentation des dispositions modificatives, les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., sont subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont à nouveau à subdiviser, le cas échéant, en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante i), ii), iii), ... À titre d'exemple, le point 3° est à restructurer comme suit :</p> <p>« 3° À l'article 12 [...] :</p> <p>a) À l'intitulé, [...] ;</p> <p>b) Au paragraphe 1^{er} [...] ;</p> <p>i) À l'alinéa 2, [...] ;</p> <p>ii) À l'alinéa 3, [...] ;</p> <p>[...] ».</p> <p>Aux points 1° à 3°, il y a lieu de faire abstraction respectivement des termes « de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées » et des termes « de la même loi ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 35.</p> <p>Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, au point 1°, phrase liminaire, il faut écrire :</p> <p>« 1° À la suite de l'article 3^{ter}, alinéa 1^{er}, point 7°, il est ajouté un point 8° nouveau, qui prend la teneur suivante : ».</p> <p>Au point 2°, phrase liminaire, il faut remplacer les termes « tirets 4 et 5 » par les termes « quatrième et cinquième tirets » et les termes « tirets 4 à 6 suivants » par les termes « quatrième et <u>cinquième</u> tirets suivants ».</p> <p>Au point 3°, sous-point 2°, phrase liminaire, il convient de supprimer la virgule avant les termes « sont apportées ».</p> <p>Au point 3°, sous-point 2°, lettre f), à l'alinéa 8 nouveau, la virgule suivant les termes « nouvellement arrivés » est à supprimer et le terme « constituant » est à remplacer par celui de « constitue ».</p> <p>Au point 3°, sous-point 3°, phrase liminaire, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « sont apportées ».</p> <p>Au point 3°, sous-point 3°, point 2°, l'exposant « ° » est à supprimer après les termes « point 1 ».</p> <p>Au point 3°, sous-point 4°, phrase liminaire, il convient de supprimer la virgule avant les termes « sont apportées ».</p>	<p>2° À l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les tirets 4 et 5 quatrième et cinquième tirets sont remplacés par les tirets 4 à 6 quatrième à sixième tirets suivants :</p> <p>« - des classes d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>- des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés préparant à l'offre scolaire du lycée ; »</p> <p>3° À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>4° a) À l'intitulé, les termes « et l'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « des » ;</p> <p>2° b) Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) i) À l'alinéa 2, à la suite du point 3 est inséré un point 4 nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« 4. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil ; » ;</p> <p>b) ii) l'alinéa 3, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « qui » ;</p> <p>e) iii) À l'alinéa 4, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « peut » ;</p> <p>d) iv) À l'alinéa 5, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « est » et les termes « et d'intégration » sont insérés entre les termes « orientation » et « scolaire » ;</p> <p>e) v) À l'alinéa 6, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « suivent » ;</p> <p>f) vi) À la suite de l'alinéa 7, il est ajouté les alinéas 8 et 9 nouveaux, libellés comme suit :</p> <p>« Le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, constituent tels que visés par la loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés constitue l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de</p>
---	---	---

<p>arrivés. Ce dernier suit des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA » en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale. »</p> <p>3° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « doit » et les termes « scolaire et professionnelle » sont remplacés par ceux de « et d'intégration scolaires et professionnelles » ;</p> <p>2° À l'alinéa 2, point 1°, les termes « scolaire et professionnelle » sont remplacés par ceux de « et l'intégration scolaires et professionnelles » ;</p> <p>3° À l'alinéa 2, le point 4 est complété par les termes « et d'intégration scolaires » ;</p> <p>4° Au dernier alinéa, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) Les termes « et l'intégration » sont insérés entre les termes « orientation » et « scolaire » et le terme « et » est remplacé par une virgule ;</p> <p>b) Les termes « et le SIA » sont insérés entre les termes « technologiques » et « et ».</p>		<p>l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.</p> <p>Le directeur du lycée désigne au sein l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier suit des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA » en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale. »</p> <p>3° c) Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>4° i) À l'alinéa 1^{er}, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « doit » et les termes « scolaire et professionnelle » sont remplacés par ceux de « et d'intégration scolaires et professionnelles » ;</p> <p>2° ii) À l'alinéa 2, point 1°, les termes « scolaire et professionnelle » sont remplacés par ceux de « et l'intégration scolaires et professionnelles » ;</p> <p>3° iii) À l'alinéa 2, le point 4 est complété par les termes « et d'intégration scolaires » ;</p> <p>4° iv) Au dernier alinéa, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) Les termes « et l'intégration » sont insérés entre les termes « orientation » et « scolaire » et le terme « et » est remplacé par une virgule ;</p> <p>b) Les termes « et le SIA » sont insérés entre les termes « technologiques » et « et ».</p>
<p>Art. 35. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :</p> <p>1° Après l'article 10 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est inséré un article 10<i>bis</i> nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« <u>Art. 10<i>bis</i>.</u> Les enseignants assurant des cours d'accueil, dénommé ci-après « CA » et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, dénommé ci-après « CLI », constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.</p> <p>Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés se composant d'au moins quatre enseignants</p>	<p><u>Articles 35</u></p> <p>Au point 1° relatif à l'article 10<i>bis</i> nouveau et au point 5° relatif à l'article 34 nouveau, il est également fait référence à la notion de « nouvellement arrivés ». En renvoyant à son observation à l'égard de l'article 1^{er}, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen. Il renvoie à son observation relative à l'article 34 pour ce qui est de la solution de la problématique en question.</p> <p>Au point 1° relatif à l'article 10<i>bis</i>, alinéa 4, nouveau, il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour la fixation des attributions et des modalités de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe. À cet égard, le Conseil d'État tient à noter que la fixation de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe relève de l'article 99 de la Constitution, dans la mesure où l'indemnisation en question est susceptible de constituer une dépense pour plus d'un exercice. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la</p>	<p>Art. 35. Art. 32. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :</p> <p>1° Après l'article 10 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est inséré un article 10<i>bis</i> nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« <u>Art. 10<i>bis</i>.</u> Les enseignants Le personnel enseignant assurant des cours d'accueil, dénommé ci-après « CA » et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, dénommé ci-après « CLI », tels que visés par la loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.</p> <p>Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de</p>

<p>désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.</p> <p>Au cas où, au sein de l'école, moins de quatre personnes sont chargées de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec les enseignants d'une ou de plusieurs autres écoles de la même direction de l'enseignement fondamental pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de leurs écoles. Cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés chargé de coordonner la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein des écoles concernées.</p> <p>Les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixés par règlement grand-ducal. »</p> <p>2° À la suite du point 6 de l'article 12bis, alinéa 1^{er} de la même loi, il est ajouté le point 7 nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« 7° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »</p> <p>3° À l'intitulé « Section 3 – L'évaluation et l'orientation » de la même loi, les termes « et l'orientation » sont remplacés par ceux de « , l'orientation et l'intégration scolaires ».</p> <p>4° À la suite de l'article 26bis de la même loi, il est inséré un article 26ter, libellé comme suit :</p> <p>« <u>Art. 26ter.</u> (1) Les écoles fondamentales publiques, les écoles fondamentales privées sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et les écoles internationales ou européennes prennent en charge des élèves nouvellement arrivés au niveau de l'orientation et de l'intégration scolaires.</p> <p>La démarche d'orientation et d'intégration scolaires mise en œuvre au sein de la direction de l'enseignement fondamental vise :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à faire connaître toutes les mesures pédagogiques et les offres scolaires disponibles au Luxembourg, permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel ; 2. à informer sur les voies de formation et les possibilités d'études secondaires au Luxembourg ; 3. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de 	<p>fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. » La disposition sous examen ne répond pas à ces critères dans la mesure où elle se limite à disposer que les modalités d'indemnisation du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement à la disposition sous examen pour non-conformité aux articles 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution et demande de déterminer les modalités de l'indemnisation dans la loi.</p> <p>Au point 4° relatif à l'article 26ter, le Conseil d'État estime que les termes « écoles internationales et européennes » peuvent être supprimés, étant donné que ces écoles constituent des écoles publiques et tombent, dès lors, sous la notion d'écoles (fondamentales) publiques.</p> <p>Au point 5° relatif à l'article 34 nouveau, il est fait mention de la notion de « nouvellement arrivé ». En renvoyant à son observation à l'égard de l'article 1^{er}, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen. Il renvoie à son observation relative à l'article 34 pour ce qui est de la solution de la problématique en question.</p> <p>Toujours au point 5° relatif à l'article 34 nouveau, le Conseil d'État ne saisit pas comment la disposition proposée est censée interagir avec les nouvelles dispositions relatives, notamment, au projet d'accueil prévues par le projet de loi sous examen. En effet, la loi en projet sous avis entend régler à elle seule la situation de tous les élèves nouvellement arrivés, de sorte qu'une disposition spécifique dans la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est superfétatoire. Le Conseil d'État estime, par conséquent, que l'article 34, au lieu d'être remplacé par une nouvelle disposition, peut être abrogé.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 35</u></p> <p>Au point 1°, à l'article 10bis, alinéa 1^{er} nouveau, il est recommandé d'omettre le terme « dénommé » à deux reprises.</p> <p>Au point 1°, à l'article 10bis, alinéa 4 nouveau, il faut écrire « sont <u>fixées</u> par règlement grand-ducal ».</p> <p>Par souci de cohérence par rapport à la loi qu'il s'agit de modifier, il convient de supprimer au point 2°, au point 7°, qu'il s'agit d'insérer, l'exposant « ° » après le chiffre 7.</p>	<p>l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés se composant d'au moins quatre enseignants membres dont chacun assure au moins une demi-tâche dans l'intérêt de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.</p> <p>Au cas où, au sein de l'école, moins de quatre personnes sont chargées membres du personnel enseignant sont chargés de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec les enseignants le personnel enseignant assurant des cours d'accueil d'une ou de plusieurs autres écoles de la même direction de l'enseignement fondamental région pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de leurs écoles. Cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés chargé de coordonner la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein des écoles concernées.</p> <p>Les attributions et les modalités d'indemnisation et le nombre de leçons de décharge du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixés par règlement grand-ducal. »</p> <p>2° À la suite du point 6 de l'article 12bis, alinéa 1^{er} de la même loi, il est ajouté le point 7 nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« 7° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »</p> <p>3° À l'intitulé « Section 3 – L'évaluation et l'orientation » de la même loi, les termes « et l'orientation » sont remplacés par ceux de « , l'orientation et l'intégration scolaires ».</p> <p>4° À la suite de l'article 26bis de la même loi, il est inséré un article 26ter, libellé comme suit :</p> <p>« <u>Art. 26ter.</u> (1) Les écoles fondamentales publiques, les écoles fondamentales privées sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et les écoles internationales ou européennes prennent en charge des élèves nouvellement arrivés au niveau de l'orientation et de l'intégration scolaires.</p> <p>La démarche d'orientation et d'intégration scolaires mise en œuvre au sein de la direction de l'enseignement fondamental vise :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à faire connaître toutes les mesures pédagogiques et les offres scolaires disponibles au Luxembourg, permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel ; 2. à informer sur les voies de formation et les possibilités d'études secondaires au Luxembourg ;
---	--	---

<p>leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.</p> <p>Le directeur de région met en place, au sein de sa direction de l'enseignement fondamental, une cellule d'orientation et d'intégration scolaires. »</p> <p>5° L'article 34 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 34.</u> L'élève nouvellement arrivé en cours de scolarité obligatoire bénéficie d'un accueil offert par le SIA, qui procède à une analyse approfondie de sa situation scolaire. Il est ensuite inscrit dans une école et une classe en tenant compte de ses aspirations et besoins, connaissances et savoir-faire, du choix de la langue de scolarisation et de sa maturité. »</p> <p>6° À l'article 38 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :</p> <p>« L'estimation des besoins en matière d'intégration et d'accueil des écoles est communiquée annuellement au ministre, et ceci avant le 15 avril. »</p>		<p>3. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.</p> <p>Le directeur de région met en place, au sein de sa direction de l'enseignement fondamental, une cellule d'orientation et d'intégration scolaires. »</p> <p>5° L'article 34 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 34.</u> L'élève nouvellement arrivé en cours de scolarité obligatoire bénéficie d'un accueil offert par le SIA, qui procède à une analyse approfondie de sa situation scolaire. Il est ensuite inscrit dans une école et une classe en tenant compte de ses aspirations et besoins, connaissances et savoir-faire, du choix de la langue de scolarisation et de sa maturité. »</p> <p>6° À l'article 38 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :</p> <p>« L'estimation des besoins en matière d'intégration et d'accueil des écoles est communiquée annuellement au ministre, et ceci avant le 15 avril. »</p>
<p>Art. 36. Les agents de l'État affectés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, service de la scolarisation des enfants étrangers sont repris dans le cadre du personnel du SIA.</p>	<p><u>Articles 36</u></p> <p>L'article sous examen constitue, dans ses grandes lignes, une disposition standard en matière de reprise de personnel dans le cadre de la création d'un nouveau service remplaçant un autre.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 36</u></p> <p>Il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « service de scolarisation des enfants étrangers ».</p>	<p>Art. 36. Art. 33. Les agents de l'État affectés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, service de la scolarisation des enfants étrangers, sont repris dans le cadre du personnel du SIA.</p>
<p>Art. 37. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».</p>	<p><u>Articles 37</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 37</u></p> <p>Le Conseil d'État demande de conférer à l'intitulé de citation de la loi en projet le libellé suivant : « loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».</p>	<p>Art. 37. Art. 34. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés loi relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».</p>
<p>Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.</p>	<p><u>Formule de promulgation</u></p> <p>La formule de promulgation est à omettre dans les projets de loi. Elle est seulement à ajouter au même moment que le préambule et la suscription.</p>	<p>Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.</p>